

Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

NOR: EQU5 0501975 A

ARTICLE PREMIER	1
ARTICLE 2 DEFINITIONS	1
CHAPITRE PREMIER – AUTORISATIONS	3
ARTICLE 3 AUTORISATION INDIVIDUELLE	3
ARTICLE 3-1 AUTORISATION INDIVIDUELLE DE PREMIERE CATEGORIE	3
ARTICLE 3-2 AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DEUXIEME CATEGORIE	4
ARTICLE 3-3 AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TROISIEME CATEGORIE	4
ARTICLE 4 AUTORISATION DE PORTEE LOCALE (APL).....	4
ARTICLE 5 AUTORISATIONS A DESTINATION DES PETITIONNAIRES ETRANGERS	5
CHAPITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS INDIVIDUELLES.....	5
ARTICLE 6 CONTENU DE LA DEMANDE.....	5
ARTICLE 7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE	7
ARTICLE 8 INSTRUCTION DE LA DEMANDE	8
ARTICLE 9 DELIVRANCE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE III – REGLES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 10 INTERDICTIONS GENERALES DE CIRCULATION	10
ARTICLE 11 CIRCULATION SUR AUTOROUTE.....	10
ARTICLE 12 FRANCHISSEMENT DES VOIES FERREES	11
ARTICLE 13 ACCOMPAGNEMENT ET ESCORTE DES CONVOIS	12
ARTICLE 14 VITESSE.....	15
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES	15
ARTICLE 15 CONDITIONS GENERALES DE CHARGEMENT ET REGLES DE CHARGE	15
ARTICLE 16 ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION.....	16
CHAPITRE V – INSTRUCTIONS PARTICULIERES POUR LES TRANSPORTS SPECIFIQUES.....	18
ARTICLE 17.....	18
ARTICLE 17-1 TRANSPORT DE PIECE INDIVISIBLE DE GRANDE LONGUEUR	18
ARTICLE 17-2 TRANSPORT DE BOIS EN GRUME	19
ARTICLE 17-3 CIRCULATION ET TRANSPORT DE VEHICULE ET MATERIEL AGRICOLE OU FORESTIER	20
ARTICLE 17-4 CIRCULATION ET TRANSPORT DE MATERIEL ET ENGIN DE TRAVAUX PUBLICS.....	20
ARTICLE 17-5 CIRCULATION ET TRANSPORT D'ENSEMBLE FORAIN	22
ARTICLE 17-6 TRANSPORT DE CONTENEUR.....	23
CHAPITRE VI – OBLIGATIONS, CONTROLES ET SANCTIONS	23
ARTICLE 18 OBLIGATIONS	23
ARTICLE 19 CONTROLE ROUTIER	23
ARTICLE 20 SANCTIONS.....	24
CHAPITRE VII – MESURES DIVERSES.....	24
ARTICLE 21	24
ARTICLE 22.....	24
ARTICLE 23	24
ARTICLE 24.....	24
ANNEXES.....	27
ANNEXE 1 : FICHES VÉHICULES	28
ANNEXE 2 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE ET FICHE D'ENSEMBLE ROUTIER	53
ANNEXE 3 : RÈGLES DE CHARGES	79
ANNEXE 4 : AUTORISATION TYPE DE PORTEE LOCALE.....	85

Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

NOR: EQU5 0501975 A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8, R. 435-1, R. 436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains.

Arrêtent :

Article premier

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules ne respectant pas les limites générales du code de la route en raison de leurs dimensions ou de leur masse sont soumis, en application de l'article R. 433-1.I du code de la route, aux dispositions du présent arrêté. Les catégories de véhicules suivantes sont concernées :

- Véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles ;
- Véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 m ou une largeur de 4,50 m ;
- Véhicule à moteur ou remorque à usage forain ;
- Ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 m ;
- Véhicule ou engin spécial ;
- Véhicule ou matériel de travaux publics.

Ces transports exceptionnels ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que sous couvert d'une autorisation préalable dite de « transport exceptionnel ».

Cette autorisation, délivrée par le préfet, relève soit du régime d'autorisation individuelle défini à l'article 3 ci-après, soit du régime d'autorisation de portée locale défini à l'article 4 ci-après.

La circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles, dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent les limites réglementaires, fait l'objet, lorsque leur longueur n'excède pas 25 m et leur largeur 4,50 m, d'une réglementation spécifique prise par arrêté des ministres compétents.

La circulation des ensembles forains transportant des équipements ou animaux destinés à la présentation d'une attraction foraine, dont la longueur dépasse la limite réglementaire, sans excéder 30 m, fait l'objet d'une réglementation spécifique prise par arrêté des ministres compétents.

Article 2 Définitions

Les termes utilisés dans le présent arrêté ont le sens qui leur est donné dans le présent article, conformément ou en complément du code de la route.

Véhicule isolé, ensemble routier :

Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres.

Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicule articulé, train routier, ...).

Convoi :

Dans le présent arrêté, le terme « convoi » est utilisé pour « convoi exceptionnel ». Le convoi est défini comme étant un véhicule isolé ou un ensemble routier soumis à la réglementation des transports exceptionnels du fait de ses caractéristiques à vide ou en charge.

Famille de convoi :

Dans le présent arrêté, le terme « famille de convoi » est utilisé pour désigner un convoi dont le (ou les) véhicule(s) le constituant sont définis sans préciser le (ou les) nombre(s) d'essieux.

Type de convoi :

Dans le présent arrêté, le terme « type de convoi » est utilisé pour désigner la famille du convoi et le nombre d'essieux de chacun des éléments (véhicules) constituant le convoi.

Configuration d'ensemble routier :

Dans le présent arrêté, une « configuration d'ensemble routier » peut regrouper plusieurs convois de même type pour lesquels les caractéristiques des véhicules les constituant sont voisines, et correspondent aux mêmes charges maximales par essieu définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Train de convois :

Dans le présent arrêté, le terme « train de convois » est utilisé pour désigner la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.

Charge indivisible :

Conformément à l'article R. 433-1 du code de la route :

« On entend par charge indivisible, une charge qui ne peut, aux fins de transport par route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants, et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transportée par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires. »

Pétitionnaire :

Le pétitionnaire est celui, qui effectue une demande de transport exceptionnel à l'autorité compétente.

Dans le cadre du présent arrêté, il s'agit soit d'une entreprise agissant pour le compte d'autrui (transport, levage, manutention, ...), soit d'un particulier ou d'une entreprise agissant pour son compte propre (travaux publics, fabricant industriel, ...). Le pétitionnaire peut désigner un mandataire : bureau d'études ou particulier pour effectuer la demande en son nom.

Permissionnaire :

Le permissionnaire est le pétitionnaire qui est en possession des documents lui permettant d'effectuer le transport exceptionnel, objet de sa demande.

Donneur d'ordre :

Le donneur d'ordre est celui qui est à l'origine de la commande de transport ou qui en est le signataire.

Transporteur :

Le transporteur assure le transport du chargement. Il est responsable de la circulation du convoi dans le respect des règles et désigne un chef de convoi.

Service instructeur :

Le service instructeur d'un département est le service de l'administration qui, pour le compte du préfet du département, instruit une demande de transport exceptionnel.

CHAPITRE PREMIER – AUTORISATIONS

Article 3 Autorisation individuelle

L'autorisation individuelle relative aux transports exceptionnels est délivrée au vu d'une demande, conforme à l'imprimé type de demande figurant en annexe 2 du présent arrêté. Celle-ci est adressée par le pétitionnaire au service instructeur concerné qui l'instruit pour le compte du préfet.

L'autorisation individuelle, nominative, est délivrée en fonction de la catégorie du transport définie par les caractéristiques du convoi (longueur et largeur hors tout, masse). La caractéristique la plus forte détermine la catégorie du transport.

Caractéristiques du convoi	première catégorie	deuxième catégorie	troisième catégorie
Longueur (en mètres)	≤ 20	$20 < L \leq 25$	> 25
largeur (en mètres)	≤ 3	$3 < l \leq 4$	> 4
Masse totale (en kg)	$\leq 48\ 000$	$48\ 000 < M \leq 72\ 000$	$> 72\ 000$

L'autorisation individuelle peut être:

- au voyage sur un itinéraire précis (délivrée pour un nombre de voyages et une période déterminés) ;
- permanente sur un itinéraire précis (délivrée pour un nombre de voyages illimité effectués dans le cadre du transport d'une même nature de chargement ou de la circulation d'engins de même nature et pour une durée déterminée) ;
- permanente sur un réseau préétabli (délivrée pour un nombre de voyages illimité effectués dans le cadre du transport d'une même nature de chargement ou de la circulation d'engins de même nature et pour une durée déterminée).

Certains types de transports dénommés « transports spécifiques » sont soumis à des règles particulières et ne peuvent bénéficier à ce titre que de certains types d'autorisations. Ces transports spécifiques et les règles qui leur sont applicables sont définies à l'article 17 du présent arrêté.

Article 3-1 Autorisation individuelle de première catégorie

Les autorisations individuelles de 1^{ère} catégorie qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- l'autorisation individuelle permanente relative à tout ou partie du réseau routier d'un département est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans au pétitionnaire justifiant d'une activité dans ce département.
Pour les trajets effectués dans le cadre d'un raccordement, le pétitionnaire doit faire une demande d'autorisation individuelle de raccordement ;
- l'autorisation individuelle permanente relative à l'ensemble du réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans.
Lorsqu'il circule sous couvert de cette autorisation individuelle, le permissionnaire peut rejoindre le réseau à partir de son point de départ en charge, le quitter pour rejoindre son point d'arrivée ou accéder à un autre point du réseau, sous sa responsabilité, dans la limite d'un trajet ne dépassant pas 20 km et se raccordant au réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie.
Pour les trajets effectués au delà de 20 km, le pétitionnaire doit faire une demande d'autorisation individuelle de raccordement ;
- l'autorisation individuelle sur un itinéraire précis entre un point de départ et un point d'arrivée identifiés, est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Elle peut être soit permanente, soit au voyage ;
- l'autorisation individuelle de raccordement au réseau routier du département est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle de l'autorisation individuelle permanente initiale. Elle peut être soit permanente, soit au voyage ;
- l'autorisation individuelle de raccordement au réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle de l'autorisation individuelle permanente initiale. Elle peut être soit permanente, soit au voyage.

Article 3-2

Autorisation individuelle de deuxième catégorie

Les autorisations individuelles de 2^{ème} catégorie qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- l'autorisation individuelle permanente relative à tout ou partie du réseau routier d'un département, est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder deux ans au pétitionnaire justifiant d'une activité dans ce département.
Pour les trajets effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau routier du département, le pétitionnaire doit faire une demande d'autorisation individuelle de raccordement ;
- l'autorisation individuelle permanente, relative à l'ensemble du réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg, est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder deux ans. Pour les trajets effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau routier défini par la carte nationale, le pétitionnaire doit faire une demande d'autorisation individuelle de raccordement ;
- l'autorisation individuelle sur un itinéraire précis entre un point de départ et un point d'arrivée identifiés, est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder deux ans. Elle peut être soit permanente, soit au voyage ;
- l'autorisation individuelle de raccordement au réseau routier du département est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle de l'autorisation individuelle permanente initiale. Elle peut être soit permanente, soit au voyage ;
- l'autorisation individuelle de raccordement au réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg, est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle de l'autorisation individuelle permanente initiale. Elle peut être soit permanente, soit au voyage.

Article 3-3

Autorisation individuelle de troisième catégorie

Les autorisations individuelles de 3^{ème} catégorie qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- l'autorisation individuelle au voyage, sur un itinéraire précis entre un point de départ et un point d'arrivée identifiés, est délivrée pour une période déterminée qui ne peut excéder six mois et pour un nombre de voyages déterminé à effectuer ;
- l'autorisation individuelle permanente sur un itinéraire précis entre un point de départ et un point d'arrivée identifiés, pour des transports effectués dans le cadre d'une même nature de chargement ou la circulation d'engins de même nature, est délivrée pour un nombre de voyages illimité et pour une durée déterminée qui ne peut excéder :
 - six mois pour un convoi de 3^{ème} catégorie par sa masse totale roulante ou ses charges par essieu ;
 - un an pour un convoi de 3^{ème} catégorie par son gabarit uniquement.

Dans le cas d'un itinéraire spécialement aménagé pour accueillir les convois de 3^{ème} catégorie par leur gabarit et pour lequel il est prévu un dispositif d'exploitation particulier, une autorisation individuelle d'une durée déterminée qui ne peut excéder un an et pour un nombre de voyages illimité peut être délivrée.

Article 4

Autorisation de portée locale (APL)

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules ne respectant pas les limites réglementaires du code de la route en raison de leurs dimensions ou de leur masse, peut être réglementé par arrêté du préfet du département dans lequel est effectué le déplacement, conformément à l'article R. 433-3 du code de la route. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux catégories de véhicules ou marchandises suivantes :

- pièce indivisible de grande longueur ;
- bois en grume ;
- matériel et engin de travaux publics ;
- conteneur.

Le cas échéant, pour les besoins de l'exploitation, ce déplacement peut s'effectuer au-delà du département, mais seulement dans les départements limitrophes et sous réserve que des mesures similaires aient été arrêtées dans ces départements.

L'autorisation de portée locale, délivrée par le préfet, concerne strictement tout ou partie des types de transports définis ci-dessus et dont les caractéristiques des convois respectent les prescriptions définies dans l'article 17 du présent arrêté.

L'autorisation de portée locale fait l'objet d'une publication.

Un modèle type d'autorisation de portée locale figure en annexe 4 du présent arrêté.

Lorsque les caractéristiques du convoi ou la zone géographique dans laquelle il doit se déplacer dépassent le cadre réglementaire de l'autorisation de portée locale, le pétitionnaire ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel.

Article 5 **Autorisations à destination des pétitionnaires étrangers**

Transports effectués par des ressortissants des États membres de l'Espace Économique Européen

Peuvent être délivrées dans les conditions des articles 3 et 7 du présent arrêté :

- des autorisations individuelles permanentes relatives à tout ou partie du réseau routier du département d'entrée en France ;
- des autorisations individuelles permanentes relatives à tout ou partie du réseau routier d'un département, au pétitionnaire justifiant d'une activité dans ce département ;
- des autorisations individuelles permanentes, relatives à l'ensemble des réseaux routiers définis sur les cartes nationales des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg ;
- des autorisations individuelles de raccordement aux réseaux routiers définis sur les cartes nationales des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg ;
- des autorisations individuelles sur un itinéraire précis, permanentes ou au voyage.

Les ressortissants des États membres de l'Espace Économique Européen peuvent effectuer des transports sous couvert d'autorisation de portée locale dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Transports effectués par des ressortissants d'un État n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen

Seules des autorisations individuelles sur un itinéraire précis, permanentes ou au voyage, peuvent leur être délivrées dans les conditions des articles 3 et 7 du présent arrêté.

Suite à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, peuvent être délivrées aux ressortissants helvétiques, dans les conditions des articles 3 et 7 du présent arrêté :

- des autorisations individuelles permanentes relatives à tout ou partie du réseau routier du département d'entrée en France ;
- des autorisations individuelles permanentes relatives à tout ou partie du réseau routier d'un département au pétitionnaire justifiant d'une activité dans ce département ;
- des autorisations individuelles permanentes, relatives à l'ensemble des réseaux routiers définis sur les cartes nationales des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg ;
- des autorisations individuelles de raccordement aux réseaux routiers définis sur les cartes nationales des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg ;
- des autorisations individuelles sur un itinéraire précis, permanentes ou au voyage.

Les ressortissants helvétiques peuvent effectuer des transports sous couvert d'autorisation de portée locale dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

<h2>CHAPITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS INDIVIDUELLES</h2>
--

Article 6 **Contenu de la demande**

La demande d'autorisation individuelle est présentée par le pétitionnaire ou son mandataire.

Selon le type d'autorisation individuelle et la catégorie du convoi demandés, le formulaire de demande d'autorisation individuelle est accompagné de pièces jointes spécifiques permettant de justifier de la commande et de décrire le convoi.

Formulaire de demande

Le formulaire de demande doit être conforme à l'imprimé type figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Il précise l'identité du pétitionnaire et, le cas échéant, de son mandataire, les caractéristiques du convoi, l'itinéraire emprunté ainsi que le type d'autorisation souhaitée et sa durée de validité.

Il est rédigé en langue française, daté et signé.

Le pétitionnaire s'engage :

- dans le cas de transports répétitifs, à transmettre les éléments produits par le donneur d'ordre, permettant de vérifier que le transport ne peut pas être effectué par un autre moyen de transport (aérien, fluvial, maritime ou ferré), la raison économique n'étant pas un critère recevable à elle seule ;
 - à proposer un itinéraire compatible avec les caractéristiques du transport objet de sa demande ;
 - à reconnaître l'itinéraire autorisé et avoir vérifié
 - qu'aucun obstacle fixe, notamment dans les traversées d'agglomérations, ne gêne ou n'empêche le passage de son convoi ;
 - que les caractéristiques de son convoi lui permettent de respecter les conditions minimales de franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art.
- L'usage d'un réseau préétabli ne le dispense pas de cette reconnaissance, le réseau pouvant à tout moment subir des modifications ;
- à effectuer le transport dans le respect des règles de charge figurant à l'article 15 du présent arrêté, avec des véhicules compatibles entre eux et avec le chargement transporté ;
 - à avoir pris connaissance de la réglementation en matière de transport exceptionnel, à ne pas y contrevenir et à respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation individuelle qui lui sera délivrée.

La demande peut concerner une demande de modification ou de prorogation d'autorisation individuelle :

- la modification d'une autorisation individuelle doit être exceptionnelle, motivée et ne concerner que des changements mineurs ne remettant pas en cause les caractéristiques générales de l'autorisation en cours d'instruction ou déjà délivrée. Toutefois, une autorisation individuelle permanente sur un itinéraire précis peut faire l'objet d'une demande de modification d'itinéraire concernant le point d'arrivée, sur justificatif et si le nouveau point d'arrivée est situé dans un des départements initialement traversés. La demande doit être adressée aux services instructeurs concernés et fait l'objet d'une autorisation individuelle modificative, se référant à l'autorisation individuelle initiale. Dans les autres cas, une nouvelle demande d'autorisation individuelle doit être effectuée ;
- la prorogation d'une autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis peut être accordée lorsque le pétitionnaire apporte la preuve que les transports n'ont pu être réalisés. Cette autorisation est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder deux mois non renouvelables et pour le nombre de voyages restant à effectuer.

Justificatif de commande de transport

Un justificatif de commande de transport, écrit ou traduit en français, est à fournir pour les demandes d'autorisations individuelles au voyage sur un itinéraire précis et de raccordement.

Selon les cas, ce justificatif correspond :

- à un bon de commande établi par le donneur d'ordre pour un transport de marchandises ou pour la circulation d'un engin automoteur pour compte d'autrui ;
- à un justificatif de forme libre pour un transport pour compte propre.

Le justificatif de commande de transport doit comporter les renseignements suivants :

- nom, et adresse du transporteur ;
- adresses complètes des points de chargement et de déchargement ou des points de départ et d'arrivée selon les cas ;
- nature et dimensions du chargement, nombre de pièces pour le transport de marchandises ;
- nombre, date ou période des transports ;
- date, nom et signature du donneur d'ordre.

Description de la fiche véhicule

La fiche véhicule contient les éléments techniques du véhicule nécessaires à l'instruction d'une demande d'autorisation de transport exceptionnel. Elle doit être établie par le constructeur ou le carrossier lors de la mise en service du véhicule ou remplie par le constructeur ou le transporteur pour les véhicules déjà en service.

Si plusieurs véhicules ont des caractéristiques identiques, une seule fiche est nécessaire.

Les fiches véhicules types figurent en annexe 1 du présent arrêté. De nouvelles fiches pourront être ajoutées par l'administration selon les besoins. Si la fiche véhicule type d'un véhicule n'existe pas, celle-ci peut être établie par le demandeur après accord du service instructeur.

Description de la fiche d'un ensemble routier

Les engins automoteurs ne sont pas concernés par cette fiche.

La fiche d'ensemble routier décrit la configuration d'un ensemble routier à partir des fiches véhicules le composant.

Elle est remplie par le pétitionnaire suivant le type d'autorisation individuelle demandée et les caractéristiques du convoi. La fiche type d'ensemble routier figure en annexe 2 du présent arrêté.

Plusieurs véhicules ayant des caractéristiques voisines en ce qui concerne les données relatives au calcul de la répartition des charges sur les essieux (distances entre essieux consécutifs, distances entre essieux extrêmes, masses...) et correspondant aux mêmes limites de charge sur chacun des essieux, peuvent être regroupés dans une même configuration d'ensemble routier constituée à partir des véhicules présentant les caractéristiques les plus défavorables.

La fiche d'ensemble routier comporte 3 parties décrites ci-après.

La première partie concerne la description des caractéristiques du convoi à vide et en charge. Elle doit être remplie soit avec un chargement identifié, soit pour le convoi présentant les caractéristiques maximales pour les transports effectués dans le cadre d'une même nature de chargement.

La seconde partie permet :

- de décrire le positionnement et la répartition du chargement sur les essieux ;
- de reporter le résultat des calculs de charge effectués conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Afin de faciliter le traitement de son dossier, le pétitionnaire peut joindre, à son initiative, tout document justifiant des calculs effectués et résultats obtenus.

La troisième partie, remplie à partir des fiches véhicules, permet de fournir la liste des véhicules de l'ensemble routier en précisant notamment les immatriculations.

Constitution de la demande

Dans le cadre du transport de marchandise, la demande peut concerner jusqu'à trois types de convois appartenant à une même famille, constitués par un type de convoi de référence et deux types de convois "variante" ayant un nombre total d'essieux soit identique, soit diminué ou augmenté de un par rapport à celui du convoi de référence.

Pour chaque type de convoi, la demande peut regrouper jusqu'à quatre configurations d'ensemble routier. La configuration la plus défavorable de chacun des types de convoi portera le numéro un.

La demande comprend :

- le formulaire de demande ;
- le justificatif de commande de transport pour les demandes d'autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis et de raccordement ;
- les fiches véhicules et les fiches d'ensemble routier pour :
 - les demandes d'autorisation individuelle de 2^{ème} catégorie lorsque la masse totale roulante du convoi excède 48 000 kg ;
 - les demandes d'autorisation individuelle de 3^{ème} catégorie ;
 - les demandes d'autorisation individuelle toutes catégories des convois ne satisfaisant pas aux règles de charges conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Dans le cadre de la circulation des engins automoteurs, la demande peut concerner jusqu'à douze engins ayant le même nombre d'essieux et correspondant aux mêmes limites de charge sur chacun des essieux.

La demande comprend :

- le formulaire de demande ;
- le justificatif de commande de transport pour les demandes d'autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis et de raccordement ;
- les fiches véhicules pour toutes les demandes d'autorisation individuelle lorsque la masse totale roulante du convoi ou les charges par essieu excèdent les limites générales du code de la route.

Article 7 Transmission de la demande

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle sur le réseau routier d'un département, le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département concerné (pour les pétitionnaires résidant en France ou pour les pétitionnaires étrangers).

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle sur le réseau routier défini sur une carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels, le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département :

- du siège social de l'entreprise (ou le cas échéant de l'agence départementale) pour les pétitionnaires résidant

- en France ;
- du département de départ en charge ou d'entrée en France pour les pétitionnaires étrangers.

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle de raccordement pour accéder au réseau routier du département ou au réseau routier défini sur une carte nationale pour transports exceptionnels, le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département du point de départ en charge du convoi, ce point de départ correspondant au point d'entrée en France d'un convoi en charge arrivant de l'étranger.

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle de raccordement pour quitter le réseau routier du département ou le réseau défini sur une carte nationale pour transports exceptionnels, le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département du point de sortie du réseau.

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle sur un itinéraire précis (permanente ou au voyage), le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département du point de départ en charge du convoi, ce point de départ correspondant au point d'entrée en France d'un convoi en charge arrivant de l'étranger.

Pour les demandes d'autorisations individuelles sur un itinéraire précis ou de raccordement, lorsque le trajet couvre plusieurs départements, le pétitionnaire adresse, en plus de l'envoi de la demande au service instructeur du département du point de départ en charge du convoi, un exemplaire simplifié de sa demande, à chacun des autres services instructeurs des départements concernés. Cet exemplaire simplifié comprend au minimum :

- dans le cas d'une demande sur un itinéraire précis :
 - le formulaire de demande avec notamment les adresses précises des points de départ et d'arrivée ;
 - les fiches véhicules et les fiches d'ensemble routier dans les conditions de la demande.
- dans le cas d'une demande de raccordement :
 - le formulaire de demande avec notamment les adresses précises des points de départ ou d'arrivée ;
 - la copie du résumé de son autorisation individuelle initiale ;
 - les fiches d'ensemble routier dans les conditions de la demande.

Les demandes d'autorisations individuelles sur un itinéraire précis comportant une approche et/ou un retour à vide et un trajet en charge, déposées auprès du service instructeur du point de départ en charge du convoi, doivent faire l'objet :

- de demandes séparées correspondant respectivement au(x) trajet(s) à vide et au trajet en charge si les catégories du transport à vide et en charge sont différentes ;
- d'une seule demande si les catégories du transport à vide et en charge sont identiques.

Dans le cas d'une demande ne concernant qu'un trajet à vide, celle-ci doit être déposée auprès du service instructeur du point de départ du convoi.

Article 8

Instruction de la demande

Instruction

Le service instructeur du département, chargé de la délivrance de l'autorisation individuelle, procède, au nom de l'autorité compétente pour statuer, à l'instruction de la demande.

Il peut, le cas échéant, demander au pétitionnaire des compléments d'information concernant notamment le caractère indivisible du chargement, la justification du moyen de transport retenu par le donneur d'ordre, dans les conditions de l'article 6 du présent arrêté.

Dans le cadre d'une autorisation individuelle sur un itinéraire précis ou de raccordement, les services instructeurs concernés recueillent, le cas échéant, les avis des gestionnaires des voiries et des ouvrages du département. A cette fin, ils fournissent au pétitionnaire les coordonnées des gestionnaires des voiries et des ouvrages lorsqu'il appartient à celui-ci de les consulter directement. Le service gestionnaire consulté transmet son avis au service instructeur concerné et au pétitionnaire. Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.

Les services instructeurs consultés donnent leur accord ou émettent un refus motivé adressé au service instructeur du département chargé de la délivrance de l'autorisation individuelle.

Délai

Lors de la réception de la demande, le service instructeur du département chargé de la délivrance de l'autorisation individuelle procède à un examen rapide du dossier.

Si celui-ci est complet, le service instructeur délivre un accusé de réception.

S'il est incomplet, la demande est jugée irrecevable et le service instructeur :

- demande au pétitionnaire de compléter son dossier ;

- informe les services instructeurs concernés afin d'annuler les demandes d'avis si le contenu de la demande le justifie (autorisations individuelles sur un itinéraire précis et de raccordement).

Le délai d'instruction part à compter de la date de l'accusé de réception d'une demande recevable.

Les autorisations individuelles permanentes sur réseaux, les autorisations individuelles sur un itinéraire précis ou de raccordement sur le seul département de délivrance de l'autorisation individuelle, doivent être délivrées ou rejetées dans un délai de quinze jours.

Les autorisations individuelles sur un itinéraire précis doivent être délivrées dans un délai d'un mois. Toutefois si des conditions particulières liées aux caractéristiques du transport ou de l'itinéraire nécessitent de nombreuses consultations, ce délai est porté à deux mois, le service instructeur en informe alors le pétitionnaire.

Article 9 Délivrance de l'autorisation

Le préfet du département concerné délivre un arrêté sous la forme d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel.

Selon le type de l'autorisation individuelle délivrée, celle-ci comporte :

- l'identité du permissionnaire ;
- la description du convoi à vide et/ou en charge selon le transport ;
- la description de l'itinéraire emprunté avec les prescriptions qui lui sont imposées ;
- les fiches des véhicules et des ensembles routiers autorisés dans le cas où elles sont demandées.

Le résumé joint à l'autorisation individuelle, reprend ses caractéristiques.

L'autorisation individuelle est établie et adressée au permissionnaire ou retirée par celui-ci auprès du service instructeur en charge de la délivrance, pendant les heures d'ouverture du bureau.

Tout refus d'autorisation doit être motivé. Sont notamment considérées comme motifs de refus, les situations suivantes :

- caractéristiques du chargement ne justifiant pas le recours au transport exceptionnel ;
- incompatibilité des véhicules entre eux ou avec le chargement ;
- itinéraire non approprié ou risque de dégradation du patrimoine routier ;
- risque prévisible pour la sécurité des usagers et des riverains ;
- non production de la justification de la recherche d'un autre moyen de transport (aérien, ferré, fluvial, maritime) lorsque celle-ci est demandée dans les conditions de l'article 6 du présent arrêté ;
- non justification du caractère indivisible du chargement, hors cas spécifiquement explicités dans le présent arrêté.

CHAPITRE III – REGLES DE CIRCULATION

Les règles de circulation et dispositions concernant les véhicules, applicables aux transports exceptionnels, qu'ils soient effectués sous couvert d'autorisation individuelle ou d'autorisation de portée locale, sont précisées dans les articles 10 à 16 du présent arrêté.

Le transporteur doit en outre respecter l'ensemble des dispositions précisées par l'autorisation lui permettant d'effectuer le transport (autorisation individuelle ou autorisation de portée locale) et suivre strictement l'itinéraire mentionné dans celle-ci (itinéraire précis, réseau routier d'un département, réseau routier défini sur les cartes nationales des itinéraires pour transports exceptionnels).

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du département du point d'arrêt concerné.

La circulation d'un train de convois peut être autorisée, dans le cadre d'une autorisation de portée locale ou sur

demande du pétitionnaire dans le cadre d'une autorisation individuelle, dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi transportant les galettes de contrepoids et accessoires ;
- convois de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois ;
- autres convois sur proposition des services instructeurs ou des gestionnaires des voiries. Ces transports feront l'objet d'une étude au cas par cas.

Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

Article 10 Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogations prévues à l'article 11 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 11 Circulation sur autoroute

Les dérogations à l'interdiction générale de circulation des convois sur autoroute, prévues à l'article 10 du présent arrêté, sont fonction des caractéristiques des convois.

Ceux-ci sont divisés en deux groupes.

Convois relevant du premier groupe

Sont concernés les convois de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie remplissant les conditions suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement arrière du chargement inférieur ou égal à 3 m et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- charges par essieu traversant ou ligne d'essieux pendulaires conformes aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté ;
- répartition longitudinale de la charge, excepté pour les engins de 1^{ère} catégorie visés à l'article 17-4. 3 du présent arrêté, conforme aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté ;
- vitesse minimale, par construction, en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100 ou qui transporte des matières dangereuses.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions imposées sur les sections autoroutières qu'il est autorisé à emprunter. Ces prescriptions figurent dans l'autorisation de portée locale ou dans l'autorisation individuelle sous couvert de laquelle il circule.

Dans le cadre des autorisations individuelles permanentes de 1^{ère} catégorie, le Cahier des Prescriptions des Transports Exceptionnels (CPTÉ) récapitule les prescriptions associées au réseau autoroutier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux engins visés à l'article 17-4. 3 du présent arrêté.

Dans le cadre d'une autorisation individuelle permanente sur réseau de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg, le livret concernant les conditions particulières de circulation imposées pour la traversée de certaines agglomérations ou points particuliers récapitule également les prescriptions associées aux tronçons autoroutiers définis sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg.

Dans le cadre des autorisations individuelles sur un itinéraire précis de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, le pétitionnaire qui souhaite emprunter une section autoroutière doit motiver sa demande et indiquer par ailleurs un second itinéraire sans aucune section autoroutière. Il doit adresser un double de sa demande d'autorisation individuelle à chacun

des gestionnaires des sections autoroutières concernées (directions départementales de l'équipement et sociétés concessionnaires d'autoroutes) afin qu'ils émettent un avis. Celui-ci sera adressé au pétitionnaire avec copie au service instructeur concerné.

Dans le cadre d'une autorisation individuelle de 2^{ème} catégorie, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants :

- date et plage horaire retenues pour le passage ;
- points d'entrée et de sortie de l'autoroute ;
- numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur ;
- références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel ;
- nature du chargement.

Il est adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute.

Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Convois relevant du deuxième groupe

Les transports dont les caractéristiques excèdent les limites du premier groupe, relèvent du deuxième groupe et peuvent être autorisés sur certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans les conditions suivantes :

- lorsque l'itinéraire routier normalement utilisé a été classé autoroute et qu'aucun itinéraire routier de substitution n'a été réalisé à cette occasion. Une logique d'itinéraires doit être recherchée, le convoi autorisé à circuler sur plusieurs sections autoroutières de ce type, doit pouvoir être autorisé à rester sur l'autoroute.
- lorsque l'itinéraire routier normalement utilisé ne peut être emprunté, et qu'une courte déviation autoroutière ou un franchissement à niveau permet de contourner l'obstacle.

Dans ce dernier cas, la circulation ne peut être autorisée qu'à condition que le transport présente un intérêt pour l'économie locale ou nationale et qu'il ne puisse être effectué par une autre voie routière ou un autre moyen de transport (aérien, fluvial, maritime ou ferré).

Le permissionnaire doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins quatre jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Conditions d'accès et de circulation

En circulation normale, le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Outre le paiement des péages, le permissionnaire est tenu d'acquitter les frais de toute nature résultant de mesures d'exploitation prises pour assurer le passage de son convoi.

Article 12 Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Les conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau sont décrites ci-après.

Le franchissement des passages à niveau équipés ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, avec ou sans barrières, ne peut être autorisé que si l'emprunt d'un autre itinéraire remet en cause de façon importante les conditions du transport.

Lors de la proposition d'un itinéraire compatible avec l'objet du transport, dans le cadre d'une demande d'autorisation individuelle, ainsi qu'avant tout voyage, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au

service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, le transporteur doit rechercher un autre itinéraire.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure:

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure sur l'autorisation de portée locale du département et sur les autorisations individuelles concernées.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Article 13

Accompagnement et escorte des convois

Suivant la gêne occasionnée à la circulation générale et selon les caractéristiques des convois, des mesures d'accompagnement peuvent leur être imposées en plus des dispositions de signalisation et d'éclairage prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Le ou les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour signaler le convoi à des fins de sécurité vis à vis des autres usagers de la route. La conduite de ces véhicules d'accompagnement est subordonnée par arrêté du ministre chargé des transports, à une obligation de formation spécifique obligatoire. Cet arrêté définira notamment la durée de cette formation, sa fréquence et son contenu.

Consistance de l'accompagnement

L'accompagnement est composé selon les cas et conformément aux dispositions qui suivent :

- de véhicules d'accompagnement :
 - véhicule pilote placé devant le convoi ou le train de convois ;
 - véhicule de protection arrière qui suit le convoi ou le train de convois ;
- d'une escorte.

Les véhicules d'accompagnement, de couleur jaune RAL 1004 ou équivalent, sont constitués de voitures particulières ou de camionnettes et ne doivent pas tracter une remorque. Une période transitoire de 10 ans pour mise en conformité de la couleur du véhicule d'accompagnement est instaurée à compter de la date de publication du présent arrêté. Toutefois, une couleur différente est admise pour l'accompagnement des convois militaires et pour les transports effectués sous couvert d'une autorisation de portée locale.

Les véhicules d'accompagnement, qui doivent respecter les dispositions du code de la route, ont pour rôle :

- de signaler la présence d'un convoi dans le cadre de la circulation générale ;
- d'indiquer aux autres usagers les règles de conduite spécifiques pour le franchissement de points singuliers ;
- d'assurer la préservation du patrimoine et la réalisation des tâches annexes au transport.

L'escorte est constituée de véhicules de forces de l'ordre (civiles ou militaires) dont le rôle est de faciliter la circulation générale et la progression du convoi et de s'assurer du respect des règles de police.

Lorsqu'une escorte est prescrite, le pétitionnaire doit adresser au commandant de groupement de gendarmerie du lieu de départ du convoi (départ en zone non étatisée) ou au service central des compagnies républicaines de sécurité (départ en zone étatisée) la copie de sa demande au moins quinze jours avant la date prévue pour le transport, puis la copie de son autorisation individuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue pour le transport. Tout report non justifié du transport implique un nouvel envoi de ces documents dans les délais décrits ci-dessus. En cas de report dûment justifié du transport, le pétitionnaire doit reformuler par écrit sa demande auprès des services d'ordre désignés ci-dessus au moins trois jours ouvrés avant la nouvelle date prévue pour le transport.

Le chef de convoi

Le chef de convoi doit être nommément désigné par le transporteur.

Il a pour mission, durant le transport :

- d'assurer le respect des consignes générales ou particulières contenues dans l'autorisation dont il a copie ;
- d'assurer le respect par le ou les conducteurs, des dispositions du code de la route et de la réglementation sociale ;
- d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des usagers de la route et celle du convoi, le long de l'itinéraire.

Lorsque le convoi est accompagné par une escorte, le chef de convoi doit se conformer aux indications qui lui sont données par le chef de l'escorte.

En conséquence, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

Dispositions générales de l'accompagnement

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement, deux types d'accompagnement sont prévus :

- un accompagnement général valable sur la totalité du parcours ;
- un accompagnement local :
 - pour le franchissement d'un point singulier : traversée d'une agglomération, franchissement d'un passage difficile, giratoire, ou conditions de circulation particulières (par exemple la nuit) ;
 - pour le franchissement des ouvrages d'art.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions sont modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Règles d'accompagnement général des convois

L'accompagnement général des convois bénéficiant d'autorisation de portée locale ou d'autorisation individuelle varie en fonction des caractéristiques du convoi.

Dans le cas d'un train de convois, l'accompagnement prescrit correspond à celui nécessité par le convoi le plus contraignant.

Pour les convois lourds et volumineux ou dont la vitesse est limitée techniquement, l'accompagnement général peut être renforcé selon la difficulté de l'itinéraire afin d'assurer la sécurité des usagers et riverains.

Gabarit du convoi		Convois de 1 ^{ère} catégorie	Convois de 2 ^{ème} catégorie	Convois de 3 ^{ème} catégorie par le gabarit et de masse totale roulante \leq limite maximale en masse de la 2 ^{ème} catégorie	Convois de 3 ^{ème} catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu et de masse totale \leq 120 000kg	Convois de 3 ^{ème} catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu et de masse totale $>$ 120 000kg
largeur (l en mètres)	Longueur (L en mètres)					
$l \leq 3$	$L \leq 20$	néant	néant	Véhicule pilote	Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière	
	$20 < L \leq 25$					
	$25 < L \leq 30$					
	$30 < L \leq 40$					
$3 < l \leq 4$	$L \leq 25$	néant	Véhicule pilote	Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière	Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière	
	$25 < L \leq 30$		Véhicule pilote		Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière + Escorte	
	$30 < L \leq 40$		Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière		Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière + Escorte	
$4 < l \leq 4,5$	$L \leq 25$	néant	Véhicule pilote	Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière	Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière	
	$25 < L \leq 30$		Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière		Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière + Escorte	
	$30 < L \leq 40$		Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière		Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière	
$l > 4,50$ et / ou $L > 40$		Véhicule pilote + Véhicule de protection arrière + Escorte				

Règles d'accompagnement local des convois

L'accompagnement local des convois bénéficiant d'autorisation de portée locale ou d'autorisation individuelle varie en fonction des caractéristiques du convoi et des difficultés liées à l'itinéraire.

Franchissement d'un point singulier

Pour le franchissement de certains passages difficiles (routes étroites ou sinueuses, zones de circulation intense, emprunt de contresens, difficultés de manœuvre dans les carrefours, etc.), il convient de prévoir un accompagnement local, complétant le cas échéant l'accompagnement général. Cet accompagnement local implique des mesures locales de circulation, ainsi qu'éventuellement une assistance des forces de l'ordre qui sont précisées dans les avis des services instructeurs lors de la délivrance de l'autorisation individuelle.

Dans le cas d'une gêne locale importante, où la circulation du convoi ne peut se faire sans arrêt notable de la circulation, le passage du convoi doit être accompagné de la mise en œuvre de mesures locales de circulation nécessaires précisées dans l'autorisation individuelle, sous le contrôle des forces de l'ordre et avec l'assistance des services techniques spécialisés.

Franchissement des ouvrages d'art

Le franchissement d'un ouvrage d'art (la route passe sur l'ouvrage) nécessite en fonction des caractéristiques du convoi et du respect ou non des règles de charge figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, des prescriptions spécifiques. Selon les cas, s'il en a l'autorisation, le convoi franchit l'ouvrage selon certaines des modalités suivantes :

- le convoi mêlé à la circulation ;
- le convoi sans autre véhicule dans le sens de circulation ;
- le convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage ;
- le convoi dans l'axe de l'ouvrage et à une vitesse limitée à 10 km/h.

En fonction de ces conditions, dans le cas où un convoi ne respecte pas les règles de répartition longitudinale de la charge et si le recours à un autre véhicule est impossible, un accompagnement spécifique est prescrit en complément de l'accompagnement général défini précédemment si le convoi a l'autorisation de franchir l'ouvrage. Dans le cadre des autorisations individuelles permanentes, cet accompagnement est obligatoire sur la totalité du trajet effectué. Il est décrit ci-après à titre indicatif pour des ouvrages en bon état.

Pour les convois de masse totale roulante n'excédant pas la limite en masse de la 2^{ème} catégorie et ne respectant pas la répartition longitudinale de la charge, l'accompagnement spécifique prescrit en complément de l'accompagnement général est constitué au minimum par un véhicule de protection arrière.

Le permissionnaire empruntant sous sa responsabilité un itinéraire dans le cadre d'un raccordement de moins de 20 km au réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, devra s'assurer des conditions d'emprunt des ouvrages d'art auprès du service instructeur.

Pour les convois de 3^{ème} catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu, et selon l'ouvrage à franchir, l'accompagnement spécifique prescrit est lié aux modalités de franchissement de l'ouvrage. Dans le cas où l'accompagnement général est constitué seulement d'un véhicule pilote, celui-ci se place en véhicule de protection arrière lors du franchissement de l'ouvrage.

Article 14 **Vitesse**

Les vitesses maximales autorisées pour les transports exceptionnels, sous réserve de leur compatibilité avec les véhicules utilisés, du respect des règles de circulation générale et des prescriptions particulières plus restrictives imposées dans les autorisations délivrées sont définies aux articles R. 413-9 et R. 413-12 du code de la route avec les modifications suivantes :

- pour les convois de 2^{ème} catégorie : 40 km/h en agglomération ;
- pour les convois de 3^{ème} catégorie :
 - 60 km/h sur les autoroutes ;
 - 50 km/h sur les routes ;
 - 30 km/h en agglomération.

Les vitesses maximales de franchissement des points singuliers et des ouvrages d'art sont précisées dans l'autorisation individuelle, le cas échéant dans les avis qui lui sont joints en annexe et dans l'autorisation de portée locale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

Article 15 **Conditions générales de chargement et règles de charge**

Principes de chargement

Une autorisation individuelle de transport exceptionnel ne peut en aucun cas être délivrée pour un transport pouvant être effectué en conformité avec les dimensions et masses autorisées dans le cadre des limites générales du code de la route.

Un chargement divisible ne peut pas donner lieu à un transport exceptionnel dont le seul motif est une réduction du nombre des voyages.

Le convoi qui effectue un transport exceptionnel doit être adapté au chargement transporté et ses caractéristiques définies par celles du chargement. Ainsi il est recommandé, avant la construction de pièces lourdes et volumineuses devant être nécessairement transportées par route, de contacter les services instructeurs concernés afin d'étudier les possibilités et les conditions du transport.

Lorsque le chargement d'une seule pièce génère un transport exceptionnel dans une seule dimension, le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature, à condition que l'autre dimension et la masse totale roulante restent conformes aux limites générales du code de la route.

Lorsque le chargement d'une seule pièce génère un transport exceptionnel dans deux dimensions, le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature, à condition que la masse totale roulante reste conforme aux limites générales du code de la route.

Toutefois, pour le transport d'un matériel et de ses accessoires, une autorisation individuelle peut être délivrée si la masse totale roulante n'excède pas la limite maximale de la 1^{ère} catégorie.

Un ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule (bissel, arrière-train, remorque, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement, à l'occasion d'un trajet à vide dans le cadre d'un transport exceptionnel.

L'utilisation de véhicules surbaissés peut être autorisée pour assurer la continuité d'un transport international, pour

le transport de pièces de grande hauteur ou pour des considérations de stabilité et de sécurité du transport, ou dans le cas d'itinéraires à faible gabarit le nécessitant.

Dépassements d'équipements permanents ou du chargement

Définitions

La longueur hors tout d'un véhicule est la distance entre l'aplomb de l'extrémité avant et l'aplomb de l'extrémité arrière du véhicule.

Le dépassement à l'avant d'un équipement permanent est compris dans la longueur hors tout du véhicule.

Le dépassement à l'arrière d'un équipement permanent est compris dans la longueur hors tout du véhicule.

Le dépassement à l'avant du chargement correspond à la distance entre l'extrémité avant du chargement et l'aplomb de l'extrémité avant du véhicule isolé ou du véhicule tracteur.

Le dépassement à l'arrière du chargement correspond à la distance entre l'extrémité arrière du chargement et l'aplomb de l'extrémité arrière du véhicule isolé ou du véhicule tracté.

La longueur hors tout d'un convoi est la distance entre l'extrémité la plus en avant, soit du chargement, soit du véhicule tracteur et l'extrémité la plus en arrière, soit du chargement, soit du dernier véhicule tracté.

Dépassements autorisés

Dans le cadre des autorisations de portée locale et des autorisations individuelles, sauf cas particuliers des transports spécifiques décrits à l'article 17 du présent arrêté, les dépassements autorisés sont conformes aux dispositions des articles R. 312-21 et R. 312-22 du code de la route.

Dans le cadre des autorisations individuelles de 3^{ème} catégorie, certaines caractéristiques de l'itinéraire et/ou exigences techniques du chargement transporté peuvent nécessiter un dépassement de celui-ci au delà des limites fixées par le code de la route. Ces transports font l'objet d'une étude au cas par cas. Un accompagnement complémentaire peut être prescrit pour assurer la sécurité des autres usagers et des riverains.

Règles de charge

Pour les convois dont la masse totale roulante ou les charges par essieu excèdent les limites générales du code de la route, les charges par essieu et selon les cas, la répartition longitudinale de la charge doivent respecter les limites maximales fixées à l'annexe 3 du présent arrêté ou à l'article 17 du présent arrêté dans le cas de transports spécifiques.

Un convoi de masse totale roulante de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne satisfaisant pas aux règles de charges concernant la répartition longitudinale de la charge ne peut bénéficier d'une autorisation individuelle dans sa catégorie que sous réserve d'avoir un accompagnement spécifique, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Un convoi de masse totale roulante de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne satisfaisant pas aux règles de charges concernant les limites de charge par essieu qui le concernent, ne peut bénéficier d'une autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis de 3^{ème} catégorie que s'il satisfait aux règles de charges des convois de 3^{ème} catégorie.

Un convoi ne satisfaisant pas aux règles de charges concernant les limites de charge par essieu des convois de 3^{ème} catégorie n'est pas autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique et doit dans ce cas être transporté.

Article 16 Éclairage et signalisation

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Équipement des convois

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles.

- des feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur, et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Pour les convois de 3^{ème} catégorie par la largeur, deux feux tournants ou à tube à décharge supplémentaires doivent être positionnés à l'avant aux extrémités du chargement, à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m

dans le cas d'un véhicule surbaissé.

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Equipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feu(x) tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son déchargement.

CHAPITRE V – INSTRUCTIONS PARTICULIERES POUR LES TRANSPORTS SPECIFIQUES

Article 17

Pour certains types de transports, définis dans le présent arrêté comme étant des transports spécifiques, les caractéristiques maximales des convois en ordre de marche ainsi que leurs règles de circulation particulières sont définies dans les articles ci-après. Ces dernières complètent ou modifient les règles générales de circulation et les dispositions concernant les véhicules, décrites dans les articles 10 à 16 du présent arrêté.

Article 17-1

Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Dans le cadre de l'autorisation de portée locale, les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes:

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route ;
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Dans le cadre des autorisations individuelles, les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout définissant la catégorie ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Conditions de circulation :

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

Dans le cadre des autorisations individuelles, si la masse totale roulante excède 48 000 kg avec deux pièces, le chargement ne peut pas excéder deux pièces. Toutefois, dans le cadre d'un nombre impair de pièces à transporter, un et un seul des chargements peut comporter trois pièces. Les caractéristiques maximales des convois transportant soit deux pièces soit trois pièces définissent leurs catégories respectives.

Article 17-2
Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Dans le cadre de l'autorisation de portée locale, les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes:

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un véhicule tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier comprenant un arrière-train forestier attelé à un véhicule tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Dans le cadre des autorisations individuelles, les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout : 25 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé, un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Conditions de circulation :

Dans le cadre des autorisations de portée locale, si le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m, la circulation est interdite conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté et dans les cas suivants :

- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée ;
- la nuit.

Dans le cadre des autorisations individuelles et des autorisations de portée locale, les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

- le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».
- l'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Toutes précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents.

Article 17-3

Circulation et transport de véhicule et matériel agricole ou forestier

Ce paragraphe traite :

- de la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers définis à l'article R. 311-1 du code de la route, non concernés par l'arrêté relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles définis à l'article R. 435-1 du code de la route, susvisé ;
- du transport des véhicules et matériels agricoles ou forestiers définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles ou forestiers doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

17-3. 1 Circulation de véhicule et matériel agricole ou forestier

Dans le cadre des autorisations individuelles :

Une autorisation individuelle peut être délivrée pour la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles dont une des caractéristiques au moins, y compris les outillages portés amovibles, dépasse les valeurs suivantes :

- longueur hors tout du convoi supérieure à 25 m ;
- largeur hors tout du convoi supérieure à 4,50 m°;
- masse totale roulante du convoi ou charges à l'essieu supérieures aux limites générales du code de la route.

Une autorisation individuelle ne peut pas être délivrée pour la circulation d'un ensemble à plusieurs remorques.

Conditions de circulation :

Dans le cadre des autorisations individuelles, la circulation est interdite conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, avec les modifications suivantes :

- sur les autoroutes ;
- sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée ;
- du samedi ou veille de fête à partir de douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures, sauf en période de semailles et récoltes ;
- la nuit, sauf en période de semailles et récoltes.

17-3. 2 Transport de véhicule et matériel agricole ou forestier

Dans le cadre des autorisations individuelles :

Pour le transport d'un seul matériel, une autorisation individuelle est délivrée dans la catégorie correspondant aux caractéristiques du convoi ainsi constitué.

Conditions de circulation :

Dans le cadre des autorisations individuelles, la circulation est interdite conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, avec les modifications suivantes :

- la nuit si la largeur du convoi est supérieure à 3 m, sauf en période de semailles et récoltes ;
- du samedi ou veille de fête à partir de douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures, sauf en période de semailles et récoltes.

Article 17-4

Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

17-4. 1 Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Dans le cadre de l'autorisation de portée locale, les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes:

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;

- masse totale roulante :
 - 26 000 kg sur 2 essieux ;
 - 32 000 kg sur 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route ;
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Dans le cadre des autorisations individuelles :

Une autorisation individuelle est délivrée dans la catégorie correspondant aux caractéristiques du convoi.

Les matériels disposant de dépassements d'équipements permanents supérieurs à 3 m, peuvent être autorisés à circuler accompagnés d'un véhicule d'accompagnement.

Conditions de circulation :

Dans le cadre des autorisations individuelles et des autorisations de portée locale, la circulation des matériels et engins de travaux publics non immatriculés est interdite conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté et dans les cas suivants :

- sur les autoroutes ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation.

17-4. 2 Transport de matériel et engin de travaux publics

Dans le cadre de l'autorisation de portée locale, les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes:

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Dans le cadre des autorisations individuelles :

Pour le transport d'un seul matériel, une autorisation individuelle est délivrée dans la catégorie correspondant aux caractéristiques du convoi ainsi constitué.

Pour le transport d'un atelier de mise en œuvre d'enrobés ou d'une pelle et de son équipement, une autorisation individuelle est délivrée dans la catégorie correspondant aux caractéristiques du convoi.

Conditions de circulation :

Dans le cadre des autorisations de portée locale, la circulation des convois dont la largeur excède 3 m est interdite conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté et dans les cas suivants :

- sur les autoroutes ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation ;
- la nuit.

Dans le cadre des autorisations individuelles et des autorisations de portée locale, le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

17-4. 3 Circulation des grues automotrices immatriculées

Dans le cadre de l'autorisation de portée locale, les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Dans le cadre des autorisations individuelles :

L'autorisation individuelle est délivrée au vu des caractéristiques de la grue automotrice.

Les matériels disposant de dépassements d'équipements permanents globaux supérieurs à 3 m mais inférieurs ou égaux à 4 m peuvent être autorisés à circuler accompagnés d'un véhicule d'accompagnement. Aucune autorisation individuelle ne peut être délivrée pour des matériels disposant de dépassements d'équipements permanents globaux supérieurs à 4 m.

Conditions de circulation :

Le franchissement de certains ouvrages d'art par les grues automotrices de masse totale roulante inférieure ou égale à 48 000 kg peut nécessiter un accompagnement spécifique qui est précisé dans l'autorisation.

Le franchissement des ouvrages d'art par les grues automotrices de masse totale roulante supérieure à 48 000 kg nécessite un accompagnement spécifique qui est précisé dans l'autorisation individuelle.

La circulation d'une grue automotrice immatriculée peut être autorisée, dans le cadre d'une autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis de toute catégorie, à l'aide de plusieurs convois, dans les conditions ci-après :

- la grue circule sous couvert d'une autorisation individuelle correspondant à ses caractéristiques ;
- la catégorie maximale de circulation des différents convois transportant les galettes de contrepoids et les accessoires est définie par celle de la grue telle que définie ci-dessus, dans la limite de la 2^{ème} catégorie ;
- les caractéristiques des différents convois transportant les galettes de contrepoids et les accessoires doivent être conformes aux limites générales du code de la route en largeur ;
- les différents convois circulent, ensemble ou non, sur le même itinéraire dans sa totalité ;
- chacun des convois doit être en possession d'un exemplaire de l'autorisation individuelle.

Seules les grues de deux, trois ou quatre essieux peuvent tracter une remorque ou un véhicule léger en remorque dans la limite de leur catégorie sans remorque.

Dans le cadre des autorisations de portée locale, la circulation est interdite conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, avec les modifications suivantes : le samedi ou veille de fête à partir de vingt deux heures jusqu'au dimanche ou jour férié à vingt deux heures.

Article 17-5 Circulation et transport d'ensemble forain

Un ensemble forain permet le transport des équipements ou animaux destinés à la présentation d'une attraction foraine.

Ce paragraphe traite :

- de la circulation des ensembles forains non concernés par l'arrêté relatif à la circulation des ensembles forains définis à l'article R. 436-1 du code de la route, susvisé ;
- du transport d'un véhicule forain.

17-5. 1 Circulation d'ensemble forain

Dans le cadre des autorisations individuelles :

Une autorisation individuelle peut être délivrée pour la circulation d'un ensemble forain présentant une des caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout du convoi supérieure à 30 m ;
- largeur hors tout du convoi supérieure aux limites générales du code de la route ;
- masse totale roulante du convoi supérieure aux limites générales du code de la route ;
- charges à l'essieu supérieures aux limites générales du code de la route ;
- caractéristiques d'un véhicule de l'ensemble forain supérieures aux limites générales du code de la route.

Conditions de circulation :

Les voitures particulières ne peuvent pas être attelées en remorque.

17-5. 2 Transport d'un véhicule forain

Dans le cadre des autorisations individuelles :

Pour le transport d'un seul véhicule, une autorisation individuelle est délivrée dans la catégorie correspondant aux caractéristiques du convoi ainsi constitué.

Article 17-6 Transport de conteneur

Dans le cadre de l'autorisation de portée locale :

Le transport de conteneurs d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Dans le cadre des autorisations individuelles :

Le transport de conteneur dénommé « château », normalement destiné à des transports de matières fissiles est autorisé sous couvert d'autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis sur un réseau acceptant les matières dangereuses.

Une autorisation individuelle peut être délivrée pour le transport d'un seul conteneur ISO.

L'utilisation de véhicules adaptés (véhicules surbaissés) peut être autorisée.

CHAPITRE VI – OBLIGATIONS, CONTROLES ET SANCTIONS

Article 18 Obligations

Que le convoi circule sous couvert d'une autorisation de portée locale ou d'une autorisation individuelle, le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Le conducteur doit se conformer aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières de l'autorisation sous couvert de laquelle il circule.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire devra s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation. Une demande de modification d'itinéraire doit être effectuée.

En cas de difficultés sur l'itinéraire, le permissionnaire doit en informer le service instructeur concerné.

Dans le cadre d'une autorisation individuelle de 3^{ème} catégorie, le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés, au moins 48 heures avant chaque passage.

Article 19 Contrôle routier

Que le convoi circule sous couvert d'une autorisation de portée locale ou d'une autorisation individuelle, le permissionnaire doit, en cas de contrôle sur route, être en règle, le cas échéant, avec la réglementation générale du transport routier de marchandises et pouvoir présenter les pièces justificatives qu'elle prévoit.

Dans le cadre d'une autorisation individuelle, le permissionnaire doit :

- être en possession de son autorisation individuelle complète et selon sa nature : de la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg, du réseau routier du département sur lequel il circule, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires ;
- selon le cas, être en mesure de prouver que le transport entre bien dans le cadre strict de son autorisation individuelle ou de justifier le déplacement dans le cadre d'une circulation d'engins ;
- présenter l'autorisation individuelle initiale dans le cadre d'une autorisation individuelle de prorogation ou modificative.

Dans le cadre d'une autorisation de portée locale, le permissionnaire doit :

- être en mesure de présenter une copie de l'autorisation de portée locale du ou des départements concernés ;
- selon le cas, être en mesure de prouver que le transport entre bien dans le cadre strict de l'autorisation de portée locale ou de justifier le déplacement dans le cadre d'une circulation d'engins.

**Article 20
Sanctions**

Dans le cadre des autorisations individuelles, en cas d'immobilisation du convoi suite à un contrôle routier par les agents de l'autorité compétente, le convoi, dans son intégralité, ne peut repartir que lorsqu'il dispose de l'autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis valide correspondant au transport effectué. Celle-ci est délivrée par le préfet du département du lieu de départ initial du convoi en charge, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Dans le cadre des autorisations de portée locale, en cas d'immobilisation du convoi suite à un contrôle routier par les agents de l'autorité compétente, le convoi, dans son intégralité, ne peut repartir que lorsqu'il satisfait, soit aux conditions définies par l'autorisation de portée locale, soit dispose d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel adéquate.

Une autorisation individuelle peut être retirée par l'autorité compétente lorsque le permissionnaire n'en a pas respecté les conditions d'utilisation ou a fourni des informations erronées en vue de sa délivrance.

CHAPITRE VII – MESURES DIVERSES

Article 21

L'arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules est abrogé.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur deux mois après la publication du présent arrêté.

Les autorisations individuelles délivrées selon la réglementation en vigueur avant la mise en application du présent arrêté seront valides jusqu'à leur date de fin de validité.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte.

Article 24

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et par délégation

Pour la ministre de la défense et par délégation

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation

Pour le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et par délégation

Pour le ministre de l'outre-mer et par délégation

ANNEXES

- Annexe 1 FICHES VÉHICULES
- Annexe 2 FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
ET FICHE D'ENSEMBLE ROUTIER
- Annexe 3 RÈGLES DE CHARGE
- Annexe 4 AUTORISATION DE PORTÉE LOCALE TYPE

ANNEXE 1 : FICHES VÉHICULES

Les fiches véhicules disponibles figurent ci-après :

Véhicules porteurs

- 2 ou 3 essieux
- 4 essieux
- 5 essieux

Véhicules tracteurs (tireur ou pousseur)

- 2 à 6 essieux

Véhicules automoteurs

- véhicule automoteur de type grue automotrice
- véhicule automoteur (autre)

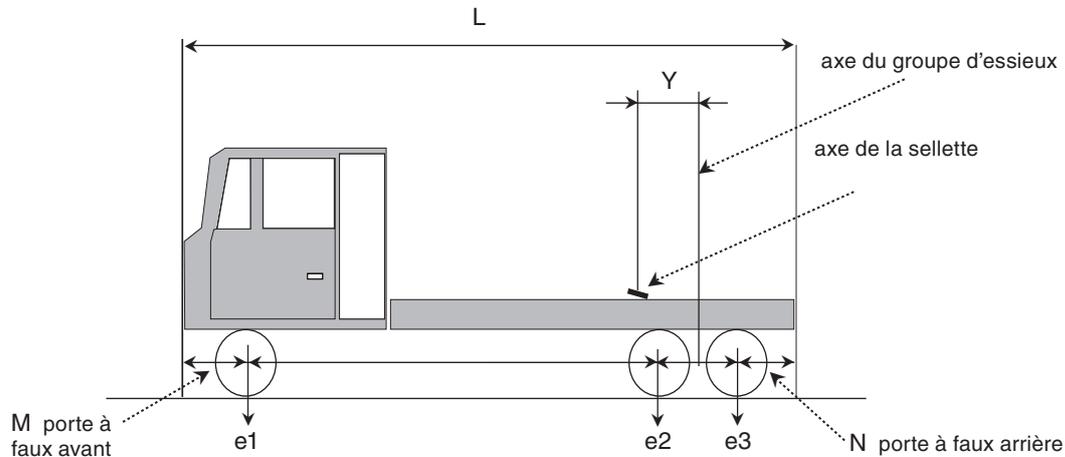
Véhicules remorqués

- véhicule semi-remorque (essieux équidistants)
- élément de véhicule de type bissel ajouté
- élément de véhicule de type bissel intégré
- véhicule semi-remorque avec bissel intégré
- véhicule remorque de type arrière-train ou avant-train (essieux équidistants)
- véhicule remorque de type boggie (essieux non équidistants)

Véhicule porteur 2 à 3 essieux

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, vitesse en km/h. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :		Type :	
Version :		Vitesse maximale autorisée :	ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dimensions du véhicule en ordre de marche			
L :	largeur hors tout :	rayon de braquage hors tout :	
position sellette	Y minimum :	Y maximum :	
Essieux			
essieu	e1	e2	e3
type essieu			
largeur voie			
type suspension			
type roues			
masse à vide			
masse maximale en charge			
Distances			
M	e1 ⇔ e2	e2 ⇔ e3	N
Masses			
PTRA :	PV (en ordre de marche) :	PTAC :	
masse maximale sur la sellette pour	Y minimum :	Y maximum :	

Date :

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule porteur 2 à 3 essieux

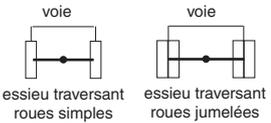
Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de tracteur ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

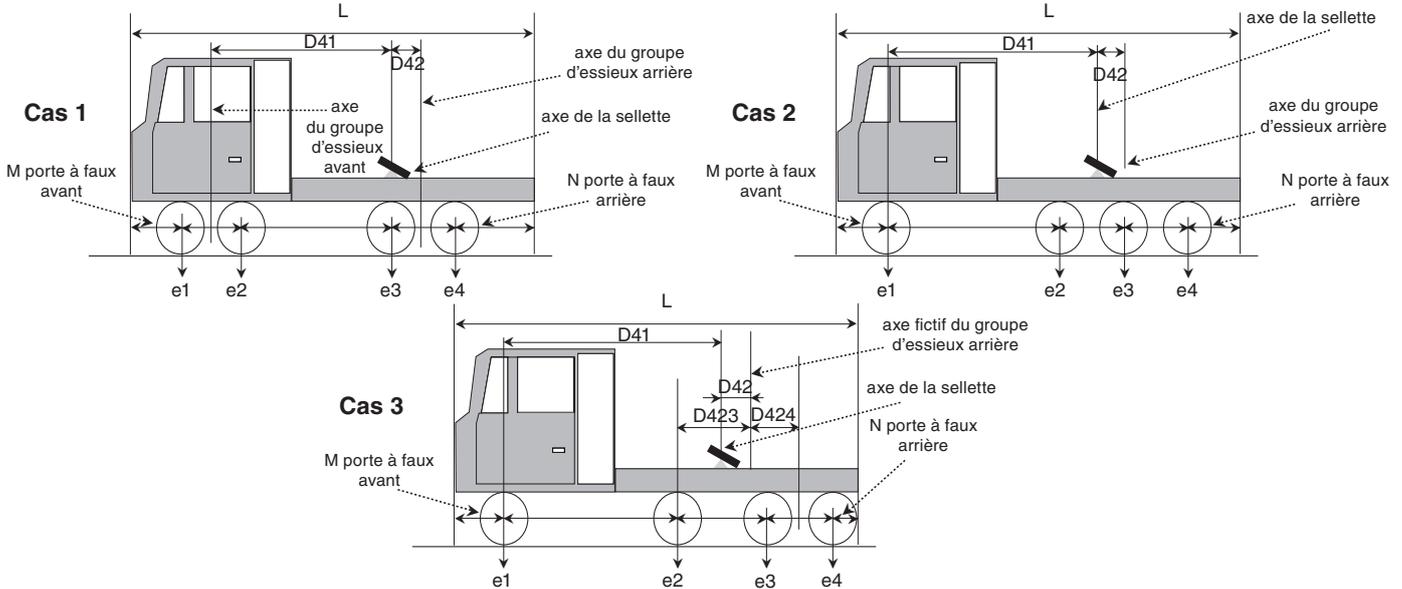
Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche
Rayon braquage	facultatif
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	exemple : e1 ⇔ e2 = distance longitudinale entre essieux e1 et e2
PTRA	poids total roulant autorisé du véhicule (masse totale roulante autorisée)
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position

Véhicule porteur 4 essieux

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, vitesse en km/h. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :		Type :		
Version :		Vitesse maximale autorisée :		ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Dimensions du véhicule en ordre de marche				
L :	largeur hors tout :	rayon de braquage hors tout :		
position sellette	Y minimum :	Y maximum :		
Essieux				
essieu	e1	e2	e3	e4
type essieu				
largeur voie				
type suspension				
type roues				
masse à vide				
masse maximale en charge				
Distances				
D41 :	D42 :	D423 :	D424 :	
M	e1 ⇔ e2	e2 ⇔ e3	e3 ⇔ e4	N
Masses				
PTRA :		PV (en ordre de marche) :		PTAC :
masse maximale sur la sellette pour Y minimum :			Y maximum :	

Date :

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

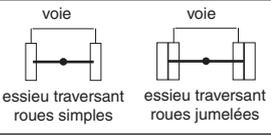
Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel
Véhicule porteur 4 essieux
Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de tracteur ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

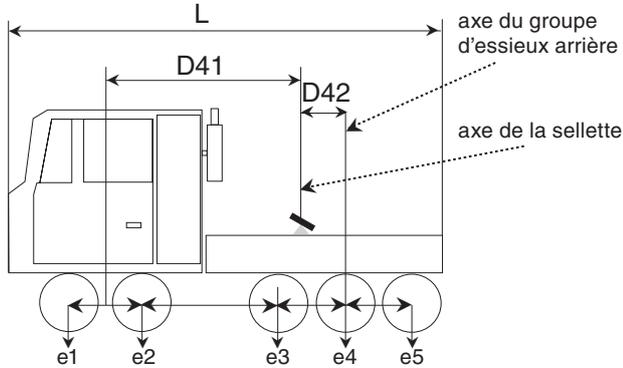
Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis. Plusieurs véhicules ayant le même n° de version sont identifiés par leur n° de série et leur n° d'immatriculation
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche
Rayon braquage	facultatif
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Essieux	pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	 <p>voie voie</p> <p>essieu traversant essieu traversant</p> <p>roues simples roues jumelées</p>
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide PV du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	D41, D42, D423, D424 (voir schéma) exemple : e1 ⇒ e2 = distance longitudinale entre essieux e1 et e2
PTRA	poids total roulant autorisé du véhicule (masse totale roulante autorisée)
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette

Véhicule porteur 5 essieux

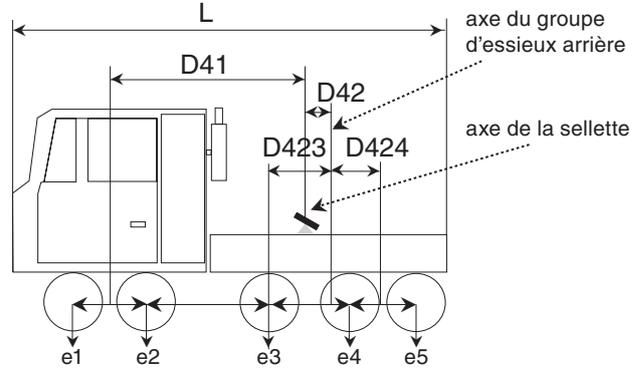
Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006

Cas 1



Cas 2



Dimensions en millimètres, masses en kg, vitesse en km/h. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :		Type :			
Version :		Vitesse maximale autorisée :		ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Dimensions du véhicule en ordre de marche					
L :	largeur hors tout :		rayon de braquage hors tout :		
Position sellette	Y minimum :		Y maximum :		
Essieux					
essieu	e1	e2	e3	e4	e5
type essieu					
largeur voie					
type suspension					
type roues					
masse à vide					
masse maximale en charge					
Distances					
D41 :	D42 :	D423 :	D424 :		
e1 ⇨ e2	e2 ⇨ e3	e3 ⇨ e4	e4 ⇨ e5		
Masses					
PTRA :	PV (en ordre de marche) :			PTAC :	
Masse maximale sur la sellette pour	Y minimum :		Y maximum :		

Date :

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule porteur 5 essieux

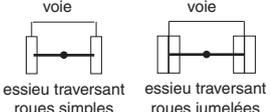
Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de tracteur ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

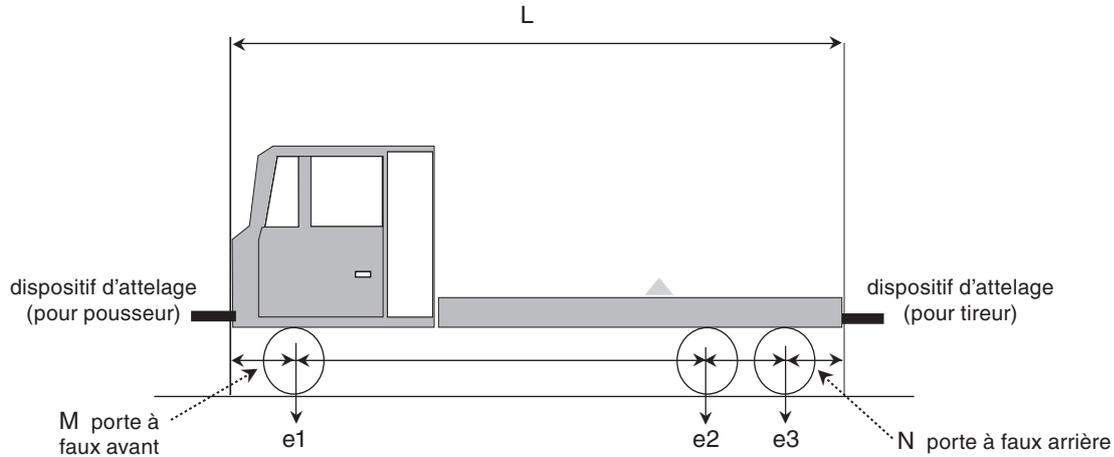
Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche
Rayon braquage	facultatif
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	 essieu traversant roues simples essieu traversant roues jumelées
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	exemple : $e_1 \Rightarrow e_2$ = distance longitudinale entre essieux e_1 et e_2
PTRA	pooids total roulant autorisé du véhicule (masse totale roulante autorisée)
PV	pooids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	pooids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position

Véhicule tracteur (tireur/pousseur)

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, vitesse en km/h. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :		Type :				
Version :		Vitesse maximale autorisée :			ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Dimensions du véhicule en ordre de marche						
L :	largeur hors tout :		rayon de braquage hors tout :			
Essieux						
essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6
type essieu						
largeur voie						
type suspension						
type roues						
masse à vide						
masse maximale en charge						
Distances						
M	e1 ⇔ e2	e2 ⇔ e3	e3 ⇔ e4	e4 ⇔ e5	e5 ⇔ e6	N
Masses						
PTRA :		PV (en ordre de marche) :			PTAC	

Date :

Nom et qualité du signataire

.....
Signature :

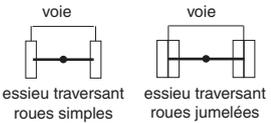
Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel
Véhicule tracteur (tireur/pousseur)
Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de tracteur ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

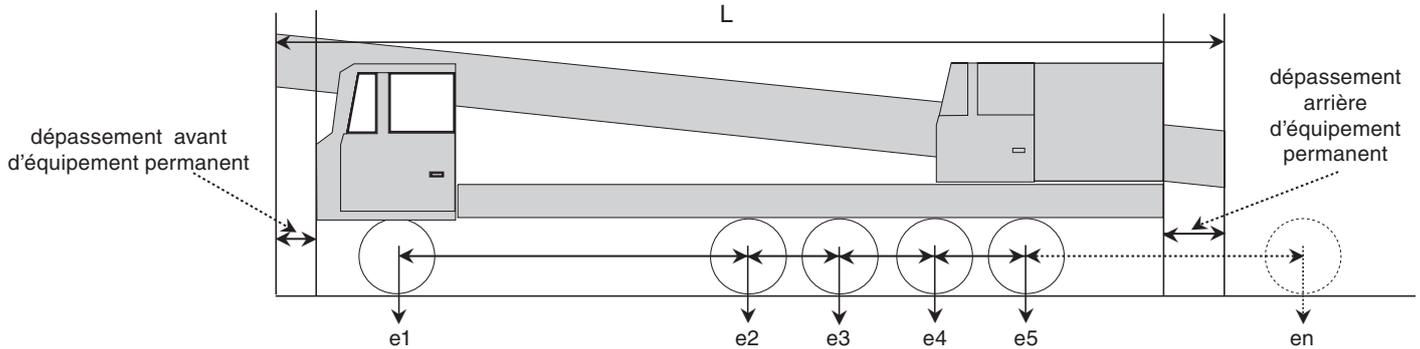
Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche
Rayon braquage	facultatif
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	exemple : e1 ⇒ e2 = distance longitudinale entre essieux e1 et e2
PTRA	poids total roulant autorisé du véhicule (masse totale roulante autorisée)
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)

Véhicule automoteur de type grue automotrice

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, vitesse en km/h. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :					Type :				
Version :			Vitesse maximale autorisée :			ABR :		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L :		largeur hors tout :		dépassement avant :			dépassement arrière :		
Essieux									
essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu									
largeur voie									
type suspension									
type roues									
masse (PV)									
masse (PTAC)									
Distances									
e1 ⇔ e2	e2 ⇔ e3	e3 ⇔ e4	e4 ⇔ e5	e5 ⇔ e6	e6 ⇔ e7	e7 ⇔ e8	e8 ⇔ e9		
Masses									
PV :					PTAC :				
Répartition longitudinale									
entre essieux extrêmes pour PV :					pour PTAC :				
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 :		entre e3 et e5 :		entre e5 et e7 :			entre e7 et e9 :		
entre e2 et e4 :		entre e4 et e6 :		entre e6 et e8 :					
Immatriculations									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....
Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule automoteur de type grue automotrice

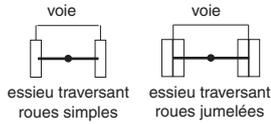
Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de grue automotrice ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristique du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule
Distances	exemple : e1 \Rightarrow e2 = distance longitudinale entre essieux e1 et essieux e2
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; D : directeur ; S : suiveur
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse (PV)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée (PTAC) du véhicule
PV	pois à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires (masse à vide)
PTAC	pois total autorisé en charge (masse totale autorisée en charge) avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur une liste en annexe du certificat d'immatriculation
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
Entre essieux extrêmes	calculée en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule la grue entre les essieux extrêmes
Sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 m ou plus
Immatriculations	numéro d'immatriculation des véhicules ou numéro de série si non immatriculés

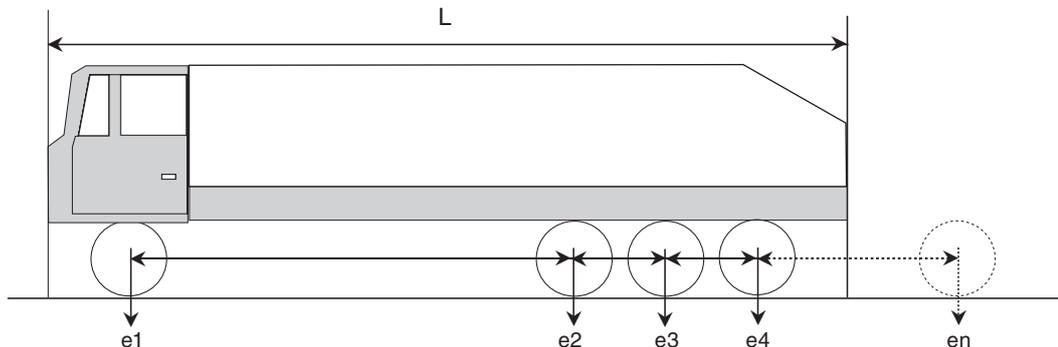
La grue automotrice ainsi définie peut être autorisée à circuler, si les valeurs limites concernant les charges par essieu et la répartition longitudinale sont conformes aux règles de charges définies à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

La grue ainsi définie peut être autorisée à circuler avec un véhicule d'accompagnement si la répartition longitudinale de la charge est conforme aux règles de charges définies à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Véhicule automoteur

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, vitesse en km/h. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :		Type :							
Version :		Vitesse maximale autorisée :				ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L :	largeur hors tout :	dépassement avant :			dépassement arrière :				
Essieux									
essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu									
largeur voie									
type suspension									
type roues									
masse (PV)									
masse (PTAC)									
Distances									
e1 ⇨ e2	e2 ⇨ e3	e3 ⇨ e4	e4 ⇨ e5	e5 ⇨ e6	e6 ⇨ e7	e7 ⇨ e8	e8 ⇨ e9		
Masses									
PTRA :			PV :			PTAC :			
Répartition longitudinale									
entre essieux extrêmes		pour PV :			pour PTAC :				
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 :		entre e3 et e5 :		entre e5 et e7 :			entre e7 et e9 :		
entre e2 et e4 :		entre e4 et e6 :		entre e6 et e8 :					
Immatriculations									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule automoteur

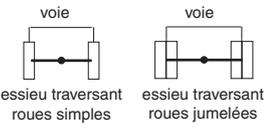
Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de véhicule automoteur ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristique du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule
Distances	exemple : e1 \Rightarrow e2 = distance longitudinale entre essieux e1 et essieux e2
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; D : directeur ; S : suiveur
Largeur voie	 <p style="text-align: center;">essieu traversant roues simples essieu traversant roues jumelées</p>
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse (PV)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée (PTAC) du véhicule
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge (masse totale autorisée en charge)
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
Entre essieux extrêmes	calculée en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule automoteur entre les essieux extrêmes
Sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 m ou plus
Immatriculations	numéro d'immatriculation des véhicules ou numéro de série si non immatriculés

Le véhicule automoteur ainsi défini peut être autorisé à circuler, si les valeurs limites concernant les charges par essieu sont conformes aux règles de charges définies à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

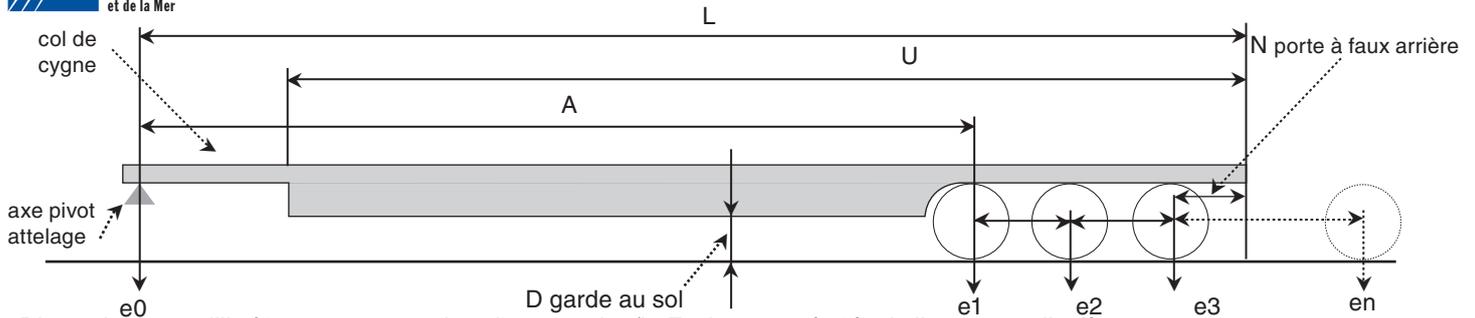
Le véhicule automoteur ainsi défini peut être autorisé à circuler avec un véhicule d'accompagnement si la répartition longitudinale de la charge est conforme aux règles de charges définies à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Véhicule semi-remorque

Éléments techniques pour la délivrance

d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, vitesse en km/h. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :		Type :	
Version :	Vitesse maximale :	ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Dimensions du véhicule en ordre de marche

L minimum :	L maximum :	largeur minimum :	largeur maximum :
Plateau	U minimum :	U maximum :	
	A minimum :	A maximum :	
	D minimum :	D maximum :	

Essieux

numéro de l'essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								

numéro de l'essieu	e9	e10	e11	e12	e13	e14	e15	e16
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								

Distances

e0 ⇨ e1 (A)	e1 ⇨ e2	e2 ⇨ e3	e3 ⇨ e4	e4 ⇨ e5	e5 ⇨ e6	e6 ⇨ e7	e7 ⇨ e8	e8 ⇨ e9
e9 ⇨ e10	e10 ⇨ e11	e11 ⇨ e12	e12 ⇨ e13	e13 ⇨ e14	e14 ⇨ e15	e15 ⇨ e16	N	

Masses

PV (en ordre de marche) :	PTAC :
report masse à vide sur le pivot d'attelage :	report masse maximale en charge sur le pivot d'attelage :

Date : _____

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule semi-remorque

Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de semi-remorque ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

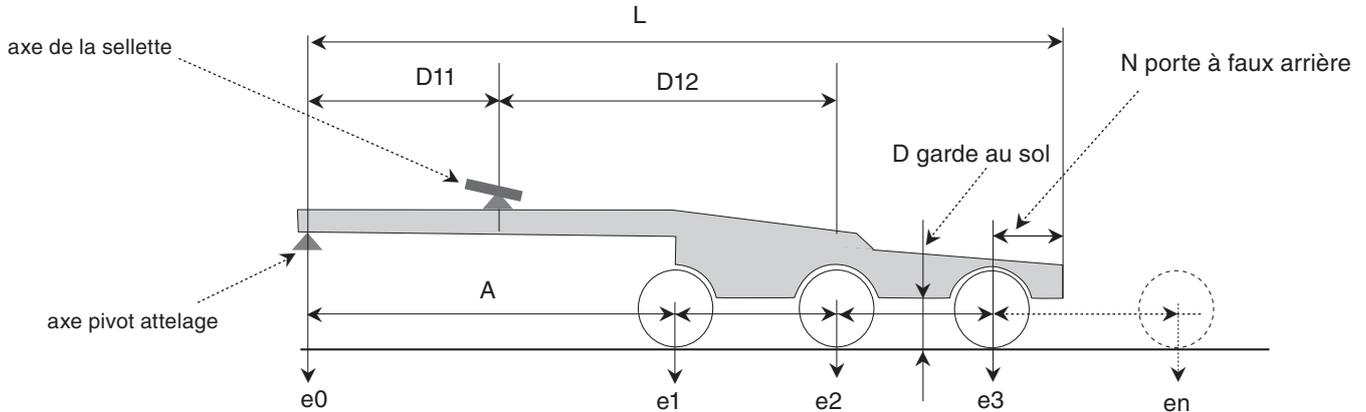
Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
Vitesse maximale autorisée	à remplir pour les véhicules relevant de l'article R.413-12 du code de la route
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec les valeurs minimum et maximum
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; B : essieux brisés ; P2 : ligne de deux essieux pendulaires ; P3 : ligne de trois essieux pendulaires ; etc ... D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	
Distance DT	distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Suspension (type)	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	exemple : e1 ⇔ e2 correspond à la distance longitudinale entre les essieux e1 et e2 e0 essieu fictif correspondant au point d'appui de l'attelage
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)
Report masse à vide sur le pivot d'attelage	masse exercée sur le pivot d'attelage e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur le pivot d'attelage	masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

Élément de véhicule de type bisseil ajouté

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :				Type :				
Version :				ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Dimensions du véhicule en ordre de marche								
L :	largeur minimum :	largeur maximum :	D minimum :		D maximum :			
Essieux								
essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								
Distances								
D11 :				D12 :				
e0 ⇒ e1 (A)	e1 ⇒ e2	e2 ⇒ e3	e3 ⇒ e4	e4 ⇒ e5	e5 ⇒ e6	e6 ⇒ e7	e7 ⇒ e8	N
Masses								
PV (en ordre de marche) :				PTAC :				
report masse à vide sur le pivot d'attelage :				masse maximale en charge sur la sellette :				

Date :

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule semi-remorque de type bissel ajouté

Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de bissel ajouté ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

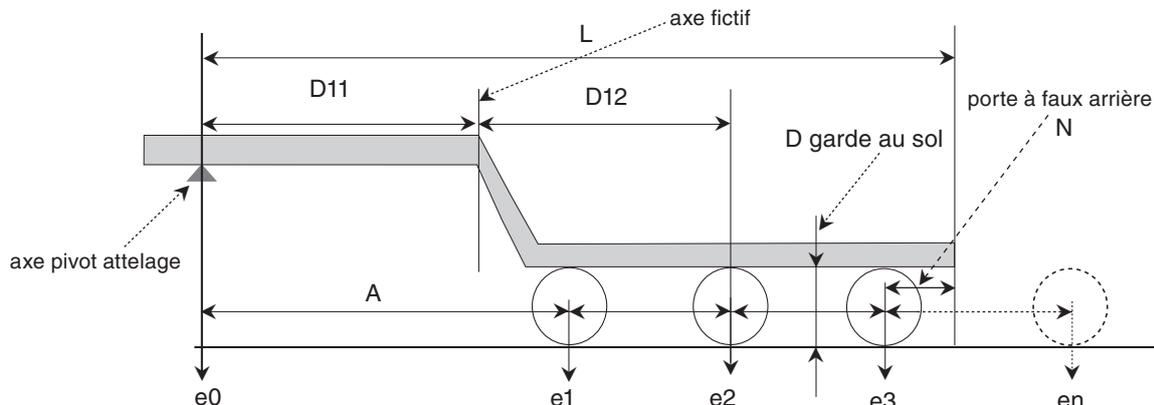
Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche garde au sol (D) : facultatif
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; B : essieux brisés ; P2 : ligne de deux essieux pendulaires ; P3 : ligne de trois essieux pendulaires ; etc ... D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	
Distance DT	distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	D11 et D12 voir schéma exemple : e1 ⇔ e2 correspond à la distance longitudinale entre les essieux e1 et e2 e0 essieu fictif correspondant au point d'appui de l'attelage
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)
report masse à vide sur le pivot d'attelage	masse exercée sur le pivot d'attelage e0 par le bissel à vide
Masse maximale en charge sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette

Élément de véhicule de type bissel intégré

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :				Type :				
Version :				ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Dimensions du véhicule en ordre de marche								
L :	largeur minimum :	largeur maximum :	D minimum :	D maximum :				
Essieux								
essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								
Distances								
D11 :				D12 :				
e0 ⇨ e1 (A)	e1 ⇨ e2	e2 ⇨ e3	e3 ⇨ e4	e4 ⇨ e5	e5 ⇨ e6	e6 ⇨ e7	e7 ⇨ e8	N
Masses								
PV (en ordre de marche) :				PTAC :				
report masse à vide sur le pivot d'attelage :				report masse maximale en charge sur le pivot d'attelage :				

Date :

Nom et qualité du signataire
.....
Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule semi-remorque de type bissel intégré

Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de bissel intégré ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

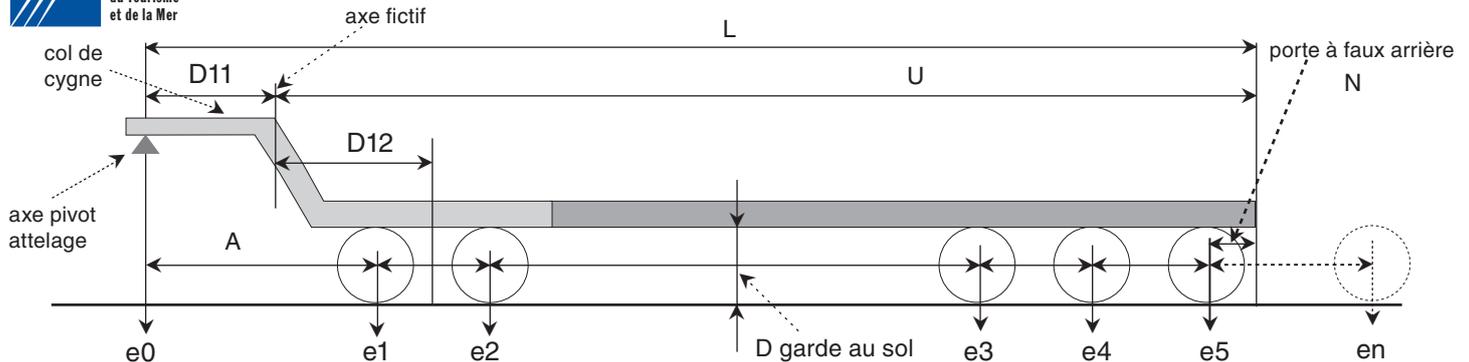
Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche garde au sol (D) : facultatif
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; B : essieux brisés ; P2 : ligne de deux essieux pendulaires ; P3 : ligne de trois essieux pendulaires ; etc ... D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	
Distance DT	distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisé sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	D11 et D12 voir schéma exemple : e1 ⇔ e2 correspond à la distance longitudinale entre les essieux e1 et e2 e0 essieu fictif correspondant au point d'appui de l'attelage
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)
report masse à vide sur le pivot d'attelage	masse exercée sur le pivot d'attelage e0 par le bissel à vide
report masse maximale en charge sur le pivot d'attelage	masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour le bissel en charge avec une masse correspondant à son PTAC

Véhicule semi-remorque avec bissel intégré

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :				Type :				
Version :				ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Dimensions du véhicule en ordre de marche								
L minimum :		L maximum :		largeur minimum :		largeur maximum :		
Plateau	U minimum :			U maximum :				
	D minimum :			D maximum :				
Essieux								
numéro de l'essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								
numéro de l'essieu	e9	e10	e11	e12	e13	e14	e15	e16
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								
Distances								
D11 :			D12 :					
e0 ⇒ e1 (A)	e1 ⇒ e2	e2 ⇒ e3	e3 ⇒ e4	e4 ⇒ e5	e5 ⇒ e6	e6 ⇒ e7	e7 ⇒ e8	e8 ⇒ e9
e9 ⇒ e10	e10 ⇒ e11	e11 ⇒ e12	e12 ⇒ e13	e13 ⇒ e14	e14 ⇒ e15	e15 ⇒ e16	N	
Masses								
PV (en ordre de marche) :				PTAC :				
report masse à vide sur le pivot d'attelage :				report masse maximale en charge sur le pivot d'attelage :				

Date : _____

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule semi-remorque avec bissel intégré

Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de semi-remorque avec bissel intégré ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

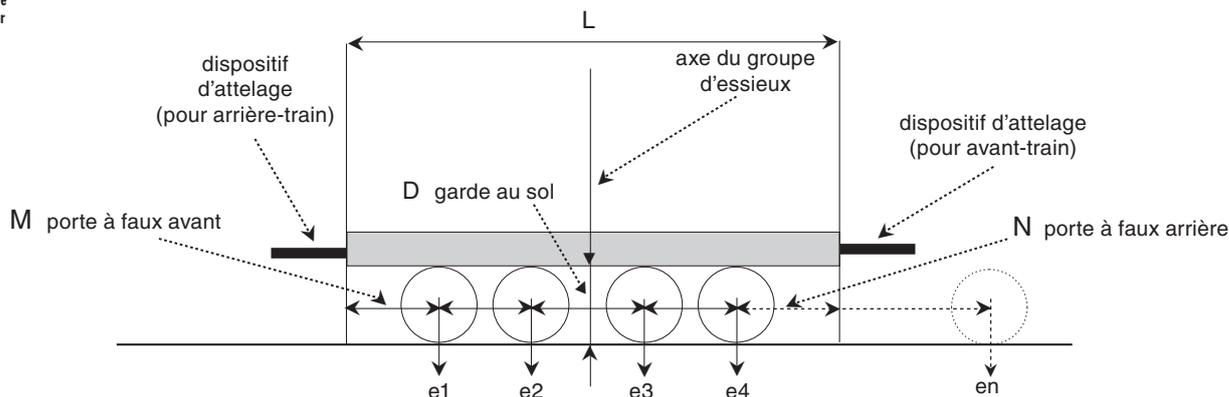
Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche garde au sol (D) : facultatif
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; B : essieux brisés ; P2 : ligne de deux essieux pendulaires ; P3 : ligne de trois essieux pendulaires ; etc ... D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	
Distance DT	distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	D11 et D12 voir schéma exemple : e1 ⇔ e2 correspond à la distance longitudinale entre les essieux e1 et e2 e0 essieu fictif correspondant au point d'appui de l'attelage
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)
report masse à vide sur le pivot d'attelage	masse exercée sur le pivot d'attelage e0 par la semi-remorque avec bissel intégré à vide
report masse maximale en charge sur le pivot d'attelage	masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque avec bissel intégré en charge avec une masse correspondant à son PTAC

Véhicule remorque de type arrière-train ou avant-train

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :		Type :						
Version :		ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non						
Dimensions du véhicule en ordre de marche								
Plateau	L minimum :				L maximum :			
	largeur minimum :				largeur maximum :			
	D minimum :				D maximum :			
Essieux		Nombre :						
numéro de l'essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								
numéro de l'essieu	e9	e10	e11	e12	e13	e14	e15	e16
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								
Distances								
M	e1 ⇒ e2	e2 ⇒ e3	e3 ⇒ e4	e4 ⇒ e5	e5 ⇒ e6	e6 ⇒ e7	e7 ⇒ e8	e8 ⇒ e9
e9 ⇒ e10	e10 ⇒ e11	e11 ⇒ e12	e12 ⇒ e13	e13 ⇒ e14	e14 ⇒ e15	e15 ⇒ e16	N	
Masses								
PV (en ordre de marche) :				PTAC :				

Date :

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule remorque de type arrière-train ou avant-train

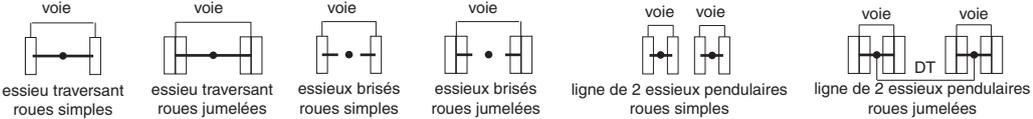
Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type d'arrière-train ou d'avant-train ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

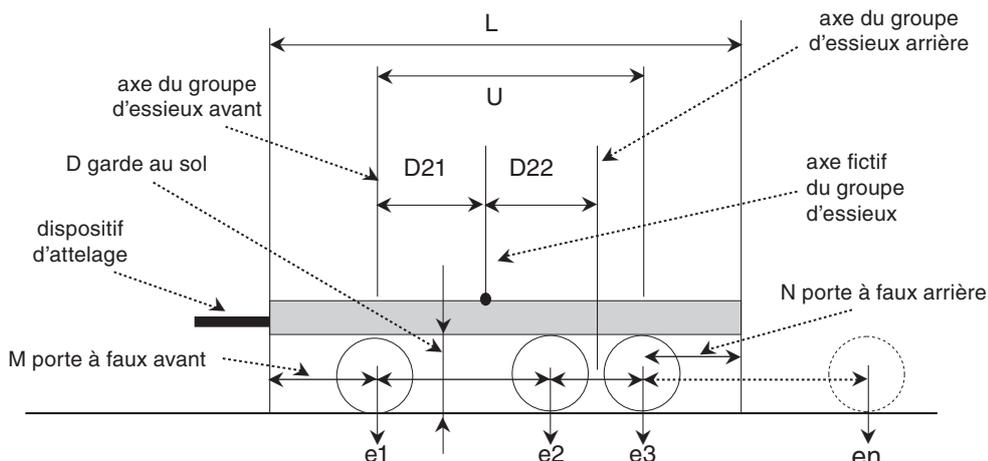
Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche garde au sol (D) : facultatif
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; B : essieux brisés ; P2 : ligne de deux essieux pendulaires ; P3 : ligne de trois essieux pendulaires ; etc ... D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	
Distance DT	distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	exemple : e1 ⇔ e2 correspond à la distance longitudinale entre les essieux e1 et e2
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)

Véhicule remorque de type boggie

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg. Essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque :				Type :				
Version :				ABR : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Dimensions du véhicule en ordre de marche								
Plateau	L minimum :				L maximum :			
	largeur minimum :				largeur maximum :			
	U minimum :				U maximum :			
	D minimum :				D maximum :			
Essieux								
numéro de l'essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8
type essieu								
largeur voie								
distance DT								
type suspension								
type roues								
masse à vide								
masse maximale en charge								
Distances								
D21 :					D22 :			
M	e1 ⇌ e2	e2 ⇌ e3	e3 ⇌ e4	e4 ⇌ e5	e5 ⇌ e6	e6 ⇌ e7	e7 ⇌ e8	N
Masses								
PV (en ordre de marche) :					PTAC :			

Date :

Nom et qualité du signataire
.....
Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Véhicule remorque de type boggie

Notice explicative

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule.

Cette fiche comporte un schéma type de boggie ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux.

Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent généralement être fournies à l'appui de la demande.

Si la demande comporte des véhicules strictement identiques (même marque, type et version) se distinguant par leur numéro de série ou leur immatriculation, une seule fiche est établie et jointe à la demande.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif).
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case oui ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche garde au sol (D) : facultatif
Essieux	le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues
Type essieu (combinaison de lettres possible)	A : essieu traversant ; B : essieux brisés ; P2 : ligne de deux essieux pendulaires ; P3 : ligne de trois essieux pendulaires ; etc ... D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable
Largeur voie	<p>Diagram illustrating various axle configurations and pendular axle lines. The configurations shown are: 1. A single axle with two simple wheels (essieu traversant roues simples). 2. A single axle with two tandem wheels (essieu traversant roues jumelées). 3. A broken axle with two simple wheels (essieux brisés roues simples). 4. A broken axle with two tandem wheels (essieux brisés roues jumelées). 5. A line of two pendular axles with simple wheels (ligne de 2 essieux pendulaires roues simples). 6. A line of two pendular axles with tandem wheels, with 'DT' indicating the distance between the axle lines (ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées).</p>
Distance DT	distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Type suspension	L : mécanique ; A : pneumatique ; H : hydraulique ; U : sans suspension
Type roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées
Masse à vide	masse à vide sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse maximale en charge	masse maximale techniquement autorisée sur chaque essieu, correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Distances	D21 D22 voir schéma exemple : e1 ⇔ e2 correspond à la distance longitudinale entre les essieux e1 et e2
PV	poids à vide du véhicule en ordre de marche (masse à vide)
PTAC	poids total autorisé en charge du véhicule (masse totale autorisée en charge)

ANNEXE 2 :
FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE ET FICHE D'ENSEMBLE ROUTIER

Le formulaire type de demande d'autorisation individuelle et la fiche d'ensemble routier sont accompagnés d'une notice explicative.

- copie pour demande d'avis
 demande modificative

Réservé au service

Date de la demande : _____

1 - Identification du demandeur

Pétitionnaire : nom, prénoms ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays : Téléphone : _____ Télécopie : _____

Adresse électronique :

Profession ou nature de l'activité :

Agissant : pour compte propre pour compte d'autrui N° SIREN : _____

Mandataire (le cas échéant) : nom, prénoms ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays : Téléphone : _____ Télécopie : _____

Adresse électronique :

2 - Transport de marchandises : caractéristiques maximales du chargement et du convoi

Chargement	Nature :				
	masse (kg)	longueur (m)	largeur (m)	hauteur (m)	nombre de pièces (par voyage) :
- unique					
- multiple					
Convoi	masse totale (kg)	longueur (m)	largeur (m)	hauteur (m)	dépassement arrière (m)
- à vide					
- en charge					

ou circulation d'engin : caractéristiques maximales

Nature :					
masse totale (kg)	longueur (m)	largeur (m)	hauteur (m)	dépas. avant (m)	dépas. arrière (m)

3 - Nature et durée de l'autorisation demandée

Autorisation permanente	Catégorie	Date de début	Durée	
- sur réseau carte nationale	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	_____	___	___
- sur réseau routier du département	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	_____	___	___
- raccordement de départ au réseau carte nationale	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	_____	___	___
- raccordement de départ au réseau du département	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	_____	___	___
- raccordement seul en complément au réseau carte nationale/département autorisation n° _____ valable jusqu'au _____		_____	___	___
Autorisation au voyage	Catégorie	Date de début	Durée	N ^{bre} voyages
- sur itinéraire précis	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} <input type="checkbox"/> 3 ^{ème}	_____	___	___
- raccordement seul en complément au réseau carte nationale/département autorisation n° _____ valable jusqu'au _____		_____	___	___
Prorogation de l'autorisation initiale au voyage autorisation n° _____ valable jusqu'au _____		_____	___	___
Modification de l'autorisation initiale autorisation n° _____ valable jusqu'au _____		_____	___	___
Demande de circulation en train de convois <input type="checkbox"/> oui				

4 - Description du trajet et de l'itinéraire

sur itinéraire précis (permanent ou au voyage) ou raccordement (permanent ou au voyage)

Trajets :

approche à vide de à

trajet en charge de à

retour à vide de à

aller et retour identiques à vide de à

aller et retour identiques en charge de à

A vide En charge Dépt.

Itinéraire (voies publiques et localités traversées)

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

 |_|_|_|

suite de l'itinéraire sur une feuille séparée

oui

non

Copie de la présente demande et des fiches d'ensemble routier aux départements traversés ainsi qu'au département d'arrivée pour demande d'avis

5 - Engagement du pétitionnaire

Le pétitionnaire soussigné certifie sous sa responsabilité :

- être en règle, le cas échéant, avec la réglementation générale du transport routier de marchandises ;
- avoir connaissance de la réglementation en matière de transport exceptionnel et ne pas y contrevenir ;
- s'engager à respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation individuelle qui lui sera délivrée ;
- avoir reconnu ou fait reconnaître l'itinéraire autorisé et notamment les traverses d'agglomération, le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art ;
- s'assurer qu'il n'existe pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules et qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire ;
- à effectuer le transport dans le respect des règles de charge, avec des véhicules compatibles entre eux et avec le chargement transporté.

Liste des pièces à joindre au présent formulaire (Voir descriptif en page 5 de la notice)

	demande originale	demande d'avis	
justificatif de commande de transport	<input type="checkbox"/>		Date : _ _ _ _ _ _ _ _ Nom et qualité du signataire :
fiches véhicules	_ _		
fiches d'ensemble routier	_ _	_ _	Signature :
copie du résumé de l'autorisation initiale	<input type="checkbox"/>		

Fiche d'ensemble routier

Éléments techniques d'un ensemble routier pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006

Réservé au service

Nom du pétitionnaire : Date de la demande : _____

1 - Libellé de la configuration d'ensemble routier (voir notice) :

2 - Détail de la configuration n° _____

Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

1^{ère} PARTIE : Caractéristiques du convoi

Caractéristiques à vide	catégorie : <input type="checkbox"/> code de la route <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} <input type="checkbox"/> 3 ^{ème}		
longueur hors tout :	largeur hors tout :	hauteur hors tout :	
PV véhicule tracteur :	véhicules tractés 1 ^{er} :	2 ^{ème} :	3 ^{ème} :
PTAC véhicule tracteur :	véhicules tractés 1 ^{er} :	2 ^{ème} :	3 ^{ème} :
PTRA :	masse à vide du convoi :		
Chargement	si lest masse P' :	masse chargement P :	
Caractéristiques en charge	catégorie : <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} <input type="checkbox"/> 3 ^{ème}		
longueur hors tout :	largeur hors tout :	hauteur hors tout :	
dépassement à l'avant :	dépassement à l'arrière :		
PTC véhicule tracteur :	véhicules tractés 1 ^{er} :	2 ^{ème} :	3 ^{ème} : PTR :

2^e PARTIE : Répartition des charges

Nombre total d'essieux : _____								
Caractéristiques géométriques								
e1 ⇔ e2 :	e2 ⇔ e3 :	e3 ⇔ e4 :	e4 ⇔ e5 :	e5 ⇔ e6 :				
e6 ⇔ e7 :	e7 ⇔ e8 :	e8 ⇔ e9 :	e9 ⇔ e10 :	e10 ⇔ e11 :				
e11 ⇔ e12 :	e12 ⇔ e13 :	e13 ⇔ e14 :	e14 ⇔ e15 :	e15 ⇔ e16 :				
D11 :	D12 :	D111 :	D112 :	D41 :				
D21 :	D22 :	D211 :	D212 :	D42 :				
D423 :	D424 :	si lest D'1 :		D'2 :				
Positionnement de la charge								
D1 :	D2 :							
Charge sur les essieux								
numéro essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8
type essieu/roues								
largeur voie								
masse à vide								
charge portée								
masse totale								
numéro essieu	e9	e10	e11	e12	e13	e14	e15	e16
type essieu/roues								
largeur voie								
masse à vide								
charge portée								
masse totale								
Conformité à la réglementation								
Le pétitionnaire s'engage à respecter les limites de répartition longitudinale (convoi de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie) et de charges à l'essieu (convoi de toutes catégories)								

Arrêté interministériel du 4 mai 2006

Généralités

Sont soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé, en application du code de la route, les transports de marchandises ou la circulation d'engins ou véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires du code de la route et appartenant aux catégories de véhicules suivantes :

- véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles ;
- véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 m ou une largeur de 4,50 m ;
- véhicule à moteur ou remorque à usage forain ;
- ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 m ;
- véhicule ou engin spécial ;
- véhicule ou matériel de travaux publics.

Ces transports exceptionnels ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que sous couvert d'une autorisation dite de « transport exceptionnel ».

Cette notice a pour objet d'expliquer les formulaires de demande d'autorisation individuelle et la fiche d'ensemble routier. Elle contient un rappel des principes généraux du transport exceptionnel et de sa réglementation et ne se substitue pas aux textes réglementaires officiels. Elle indique également la procédure à suivre pour obtenir une autorisation individuelle de transport exceptionnel.

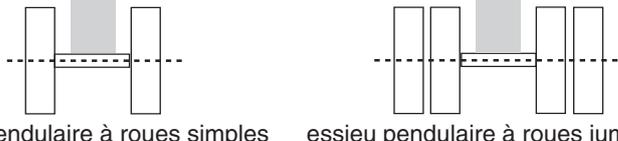
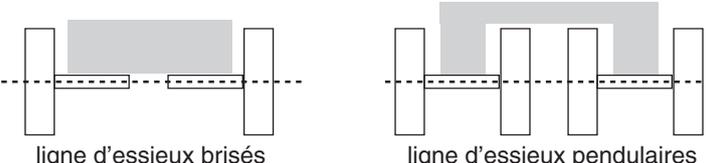
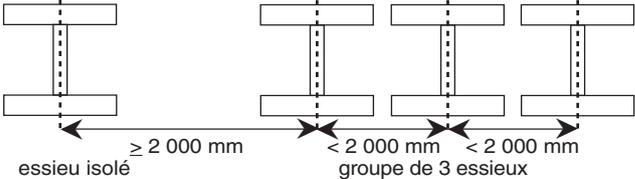
Les formulaires concernant la demande d'autorisation individuelle, les fiches véhicules, la fiche d'ensemble routier sont disponibles auprès des services instructeurs chargés de l'instruction et de la délivrance des autorisations individuelles de transport exceptionnel. Ils sont également disponibles sur les sites internet gérant les formulaires administratifs ainsi que sur le site du ministère des transports.

Les fiches véhicules établies sous couvert de l'arrêté du 26 novembre 2003 demeurent valides.

Glossaire

Pour faciliter la compréhension des termes techniques utilisés dans cette notice, le glossaire ci-dessous fournit un certain nombre de définitions utiles :

Termes	Description
convoi, convoi exceptionnel	Un convoi est constitué soit par un véhicule isolé, soit par un ensemble routier soumis à la réglementation des transports exceptionnels du fait de ses caractéristiques à vide ou en charge
véhicule isolé	Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres
ensemble routier	Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicule articulé, train routier, ...)
famille de convoi	Une famille de convoi regroupe des convois constitués de véhicules définis sans précision du nombre d'essieux. Les principales familles sont : tracteur + semi-remorque, tracteur + bissel + semi-remorque, tracteur + remorque, grues
type de convoi	Un type de convoi désigne la famille et le nombre d'essieux de chacun des éléments constituant un convoi (exemple : tracteur 2 essieux + semi-remorque 3 essieux)
configuration	Une configuration d'ensemble routier peut regrouper plusieurs convois de même type pour lesquels les caractéristiques des véhicules les constituant sont voisines et correspondent aux mêmes charges maximales par essieu
train de convois	Un train de convois désigne la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération
charge indivisible	Conformément à l'article R. 433-1 du code de la route : «On entend par charge indivisible, une charge qui ne peut, aux fins de transport sur route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transportée par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires.»
pétitionnaire	Le pétitionnaire est celui qui effectue une demande de transport exceptionnel à l'autorité compétente. Il s'agit soit d'une entreprise agissant pour le compte d'autrui (transport, lavage, manutention, ...), soit d'un particulier ou d'une entreprise agissant pour son compte propre (travaux publics, fabricant, industriel, ...). Le pétitionnaire peut désigner un mandataire : bureau d'études ou particulier pour effectuer la demande en son nom
permissionnaire	Le permissionnaire est le pétitionnaire qui est en possession des documents lui permettant d'effectuer le transport exceptionnel, objet de sa demande
donneur d'ordre	Le donneur d'ordre est celui qui est à l'origine de la commande de transport ou qui en est le signataire

Termes	Description
transporteur	Le transporteur assure le transport du chargement. Il est responsable de la circulation du convoi dans le respect des règles et désigne un chef de convoi
service instructeur	Le service instructeur est le service de l'administration qui, pour le compte du préfet du département, instruit une demande de transport exceptionnel
tracteur	Véhicule à moteur porteur, tireur ou pousseur
remorque	La remorque est tractée par un tracteur tireur
semi-remorque	La semi-remorque est reliée au tracteur par une sellette et est tractée par un véhicule porteur
bissel	Le bissel est placé entre une semi-remorque et un tracteur
boggie	Le boggie est une remorque particulière
arrière-train	L'arrière-train est une remorque particulière dont les essieux sont équidistants
sellette	La sellette sert de lien entre un tracteur et un véhicule tracté de type semi-remorque
type de roues	Roues simples / roues jumelées
type d'essieu	A : essieu traversant ; B : essieux brisés ; P2, P3 : ligne d'essieux pendulaires ; etc ...
essieu : e	Un essieu comporte au moins deux roues. Le terme «essieu» désigne indifféremment un essieu rigide ou une ligne de deux essieux brisés. Le chiffre suivant la lettre e indique le numéro de l'essieu pour un véhicule ou un ensemble routier, numéroté de l'avant vers l'arrière
essieu traversant	 <p>essieu traversant à roues simples essieu traversant à roues jumelées</p>
essieu brisé	<p>Une ligne de deux essieux brisés est équivalente à un essieu traversant</p>  <p>essieu brisé à roues simples essieu brisé à roues jumelées</p>
essieu pendulaire	 <p>essieu pendulaire à roues simples essieu pendulaire à roues jumelées</p>
lignes d'essieux	 <p>ligne d'essieux brisés ligne d'essieux pendulaires</p>
essieu isolé et groupe d'essieu	 <p>essieu isolé groupe de 3 essieux</p> <p>$\geq 2\ 000\ \text{mm}$ $< 2\ 000\ \text{mm}$ $< 2\ 000\ \text{mm}$</p>
empattement	L'empattement est la distance entre deux essieux ou deux lignes d'essieux pendulaires consécutifs
largeur voie	Distance transversale entre les deux axes de roues d'un essieu, qu'il s'agisse de roues simples ou jumelées et d'essieux traversants ou pendulaires
G	Centre de gravité de la charge transportée
P	Masse de la charge transportée
P'	Masse du lest dans le cas où il est nécessaire (charge non négociable)
P1, P2, P11,...	Parties de la charge transmise sur les essieux des différents véhicules du convoi, selon le type de convoi
D1, D2	Distances entre le centre de gravité de la charge et les points de transmission de la charge sur les essieux
D'1, D'2	Distances entre le centre de gravité du lest et les points de transmission du lest sur les essieux
D11, D12, D111, ...	Distances entre les points de répartition de la charge sur les essieux, suivant la configuration du convoi
PV	Poids à vide du véhicule concerné (masse à vide du véhicule concerné)
PTAC	Poids total autorisé en charge du véhicule concerné (masse autorisée en charge du véhicule concerné)
PTRA	Poids total roulant autorisé du véhicule tracteur (masse totale roulante autorisée du véhicule isolé ou de l'ensemble routier)
PTC	Poids total en charge du véhicule concerné (masse totale en charge du véhicule concerné)
PTR	Poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble concerné (masse totale roulante du véhicule isolé ou de l'ensemble routier)

Guide de remplissage du formulaire de demande d'autorisation individuelle

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel, labellisé CERFA doit impérativement être utilisé pour toute demande d'autorisation individuelle.

1 - Identification du demandeur

- pour un particulier : nom, prénoms et coordonnées complètes ;
- pour une entreprise ou une société : raison sociale, coordonnées complètes de l'établissement et nature de l'activité.

2 - Transport de marchandises : caractéristiques maximales du chargement et du convoi

Chargement : indiquer le plus précisément possible la nature du chargement.

- si le chargement concerne une seule pièce, la ligne «Chargement unique» sera remplie ;
- si le chargement est composé de plusieurs pièces (pièces de grande longueur, .. par exemple), tout en respectant le cadre réglementaire, indiquer le nombre de pièces transportées, leurs caractéristiques unitaires lors de chacun des voyages sur la ligne «Chargement unique» ainsi que les caractéristiques du chargement correspondant au voyage le plus pénalisant sur la ligne «Chargement multiple» ;
- si le chargement concerne une liste de matériels (matériels de travaux publics par exemple), indiquer dans la zone «nature», la nature du chargement (en l'occurrence matériel de travaux publics) et décrire précisément, en annexe à la demande, les caractéristiques de chacun des chargements concernés. La ligne «Chargement multiple» sera remplie avec les caractéristiques liées au chargement le plus pénalisant lors d'un voyage.

Convoi :

Une demande permet la délivrance d'une autorisation individuelle dans une catégorie donnée. Si la demande concerne une approche à vide ou un retour à vide associées à un trajet en charge, les catégories doivent être les mêmes et les deux lignes seront remplies. Dans le cas contraire, des demandes séparées doivent être déposées et seule la ligne concernée sera remplie.

La ligne «convoi en charge» sera remplie en fonction du chargement le plus pénalisant. Ces données permettent de définir la catégorie du transport et les prescriptions associées.

2 - Transport de marchandises : caractéristiques maximales du chargement et du convoi

Chargement	Nature :				
	masse (kg)	longueur (m)	largeur (m)	hauteur (m)	nombre de pièces (par voyage) :
- unique					
- multiple					
Convoi	masse totale (kg)	longueur (m)	largeur (m)	hauteur (m)	dépassement arrière (m)
- à vide					
- en charge					

ou Circulation d'engin : caractéristiques maximales

Indiquer le plus précisément possible la nature de l'engin et ses caractéristiques maximales qui correspondent aux dimensions hors tout du convoi (incluant un éventuel dépassement d'équipement permanent).

ou circulation d'engin : caractéristiques maximales

Nature :					
masse totale (kg)	longueur (m)	largeur (m)	hauteur (m)	dépas. avant (m)	dépas. arrière (m)

3 - Nature et durée de l'autorisation individuelle

Catégories en fonction des caractéristiques maximales du convoi

Caractéristiques maximales du convoi	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Longueur (en mètres)	≤ 20	$20 < L \leq 25$	> 25
Largeur (en mètres)	≤ 3	$3 < l \leq 4$	> 4
Masse totale (en kg)	$\leq 48\ 000$	$48\ 000 < M \leq 72\ 000$	$> 72\ 000$

La caractéristique du convoi la plus forte détermine la catégorie du transport.

L'autorisation individuelle peut être :

- au voyage sur un itinéraire précis (délivrée pour un nombre de voyages et une période déterminés) ;
- permanente sur un itinéraire précis (délivrée pour un nombre de voyages illimité effectués dans le cadre du transport d'une même nature de chargement ou de la circulation d'engins de même nature et pour une durée déterminée) ;
- permanente sur un réseau préétabli (délivrée pour un nombre de voyages illimité effectués dans le cadre du transport d'une même nature de chargement ou de la circulation d'engins de même nature et pour une durée déterminée).

Durée des autorisations individuelles

1 ^{ère} catégorie : permanente sur réseau carte nationale, réseau routier du département, sur itinéraire précis, raccordements	durée maximale 5 ans
2 ^{ème} catégorie : permanente sur réseau carte nationale, pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg, réseau routier du département, sur itinéraire précis, raccordements	durée maximale 2 ans
toutes catégories au voyage sur itinéraire précis et raccordements	durée selon le nombre de voyages

Remplir les lignes du tableau correspondant soit à une demande d'autorisation permanente sur réseau ou sur itinéraire précis soit à demande d'autorisation au voyage.

3 - Nature et durée de l'autorisation demandée

Autorisation permanente	Catégorie	Date de début	Durée	
- sur réseau carte nationale	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	___/___/___	___	
- sur réseau routier du département	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	___/___/___	___	
- raccordement de départ au réseau carte nationale	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	___/___/___	___	
- raccordement de départ au réseau du département	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème}	___/___/___	___	
- raccordement seul en complément au réseau carte nationale/département autorisation n° _____ valable jusqu'au ___/___/___		___/___/___	___	
Autorisation au voyage	Catégorie	Date de début	Durée	N ^{bre} voyages
- sur itinéraire précis	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} <input type="checkbox"/> 3 ^{ème}	___/___/___	___	___
- raccordement seul en complément au réseau carte nationale/département autorisation n° _____ valable jusqu'au ___/___/___		___/___/___	___	___

Les autorisations individuelles permanentes sur réseau sont délivrées en fonction des besoins du pétitionnaire et concernent :

- le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels soit de 1^{ère} catégorie soit de 2^{ème} catégorie pour les convois dont la masse totale roulante n'excède pas 48 000 kg ;
- le réseau routier d'un département si le pétitionnaire peut justifier d'une activité dans le département (justificatif de commande de transport, activité dans le département, points de livraison multiples) et que ce réseau ait été prévu.

Pour accéder ou quitter ces réseaux, des autorisations individuelles de raccordement sont prévues, en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, au départ ou à l'arrivée, dans les conditions suivantes :

- au réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de la catégorie ;
- au réseau routier d'un département de la catégorie.

Le raccordement demandé peut être selon les besoins, soit permanent, soit au voyage.

Dans le cadre d'une même demande d'autorisation, le pétitionnaire peut demander une autorisation permanente regroupant le réseau routier d'un département de départ, le réseau routier défini sur la carte nationale ainsi que le raccordement permanent au départ à l'un des réseaux.

Le réseau routier du département d'arrivée ou le raccordement permanent ou au voyage à l'arrivée font l'objet de demandes séparées.

Dans le cas où la demande ne concerne qu'un raccordement, le numéro de l'autorisation individuelle permanente sur réseau (département ou carte nationale) doit être indiqué ainsi que sa date de fin de validité. Une copie du résumé de l'autorisation individuelle doit être jointe à la demande.

Dans le cas d'un transport particulier autorisé avec deux charges de même nature, il est autorisé une rupture de charge correspondant à la livraison de l'une des charges, l'itinéraire devant préciser cette localisation et être établi pour la destination finale dans le cas d'une autorisation sur itinéraire précis.

Des autorisations complémentaires de prorogation ou modificative peuvent être demandées, après délivrance d'une autorisation individuelle initiale, dans les conditions décrites ci-après. La case «demande modificative» en haut et à gauche du recto du formulaire doit être cochée, l'identification du demandeur renseignée ainsi que les rubriques afférentes à la modification. Une copie du résumé de l'autorisation initiale doit être jointe à la demande.

La prorogation de l'autorisation initiale exclusivement au voyage peut être demandée sur justification, si le transport n'a pu être effectué en totalité dans les délais prévus.

	Date de début	Durée	N ^{bre} voyages
Prorogation de l'autorisation initiale au voyage autorisation n° _____ valable jusqu'au ___/___/___	___/___/___	___	___

	Date de début	Durée	N ^{bre} voyages
Modification de l'autorisation initiale			
autorisation n° <input type="text"/> valable jusqu'au <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

L'autorisation individuelle initiale permanente sur réseau ou sur itinéraire précis (permanente ou au voyage) peut faire l'objet d'une demande de modification après la délivrance et de manière strictement limitée :

- ajout ou changement de véhicules si leurs caractéristiques sont similaires et ne modifient pas la catégorie ou les calculs réglementaires afférents au convoi ou le nombre de configurations autorisées ;
- changement des caractéristiques de la charge à la baisse sans changement de catégorie ;
- modification d'un ou plusieurs tronçons de l'itinéraire y compris les points de départ et d'arrivée sans changement de département. Toutefois, une autorisation individuelle permanente sur un itinéraire précis peut faire l'objet d'une demande de modification d'itinéraire concernant le point d'arrivée, sur justificatif et si le nouveau point d'arrivée est situé dans un des départements initialement traversés. La demande doit être adressée aux services instructeurs concernés et fait l'objet d'une autorisation individuelle modificative, se référant à l'autorisation individuelle initiale ;
- changement de dates de transport.

L'autorisation individuelle initiale permanente sur réseau ou sur itinéraire précis (permanente ou au voyage) peut faire l'objet d'une demande de modification pendant son instruction de manière strictement limitée en cas de :

- changement des caractéristiques de la charge si la catégorie et les prescriptions éventuelles restent identiques ;
- ajout ou changement de véhicules si leurs caractéristiques sont similaires et ne modifient pas la catégorie ou les calculs réglementaires afférents au convoi et si le nombre de configurations autorisées le permet ;
- modification d'un ou plusieurs tronçons de l'itinéraire.

Le délai d'instruction part à compter de cette demande modificative.

Dans le cas où l'arrêté susvisé le permet, le pétitionnaire peut demander d'effectuer ses transports en circulant en train de convois.

Demande de circulation en train de convois oui

4 - Description du trajet et de l'itinéraire

Cette rubrique concerne uniquement les demandes d'autorisations individuelles sur itinéraire précis (y compris les raccordements), permanentes ou au voyage.

Cocher la case correspondant au type d'autorisation demandée puis au trajet effectué.

4 - Description du trajet et de l'itinéraire

sur itinéraire précis (permanent ou au voyage) ou raccordement (permanent ou au voyage)

Trajets :

approche à vide de à

trajet en charge de à

retour à vide de à

aller et retour identiques à vide à

aller et retour identiques en charge à

A vide	En charge	Dépt.	Itinéraire (voies publiques et localités traversées)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	

suite de l'itinéraire sur une feuille séparée oui non

Copie de la présente demande et des fiches d'ensemble routier aux départements traversés ainsi qu'au département d'arrivée pour demande d'avis

Pour les convois en provenance de l'étranger, effectuant un transit en France, le point de départ en charge correspond au point d'entrée en France et le point de sortie de France au point d'arrivée.

Dans le cadre des autorisations individuelles sur itinéraire précis (y compris raccordement), l'itinéraire doit être décrit en précisant les points en limite de chacun des départements traversés afin de permettre aux services instructeurs concernés d'instruire les demandes. Les voies publiques, les localités traversées ainsi que les adresses de départ et d'arrivée, en charge ou à vide, doivent être précisées.

Indiquer pour chacun des tronçons de trajet s'il est parcouru à vide ou en charge ou bien les deux.

La circulation d'un engin automoteur est considérée comme correspondant à un trajet à vide.

Si l'itinéraire comporte une section autoroutière, un tronçon routier de remplacement doit être indiqué.

Si l'itinéraire comporte des passages à niveau électrifiés ou présentant des difficultés de franchissement, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de les franchir sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

La description de l'itinéraire peut nécessiter une feuille supplémentaire sur laquelle seront reportées la date de la demande et les coordonnées du pétitionnaire.

5 - Engagement du pétitionnaire

Le pétitionnaire soussigné, certifie sous sa responsabilité être en règle et respecter les différentes réglementations en vigueur ainsi que les prescriptions figurant dans l'autorisation individuelle qui lui sera délivrée.

LISTE DES PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DEMANDE

Justificatif de commande de transport

Un justificatif de commande de transport est à fournir pour les demandes d'autorisations individuelles sur un itinéraire précis et de raccordement. Celui-ci correspond :

- à un bon de commande établi par le donneur d'ordre pour un transport de marchandises ou pour la circulation d'un engin automoteur pour compte d'autrui ;
- à un justificatif de forme libre pour un transport pour compte propre.

Le justificatif de commande de transport doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse du transporteur ;
- adresse de chargement et de déchargement ou points de départ et d'arrivée ;
- nature et dimensions du chargement, nombre de colis pour le transport de marchandises ;
- nombre, date ou période des transports ;
- date, nom et signature du donneur d'ordre.

Il doit être écrit ou traduit en français.

Fiches véhicules

La fiche véhicule, labellisée CERFA, contenant les éléments techniques d'un véhicule, nécessaires à la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel, doit être établie par le constructeur ou le carrossier lors de la mise en service du véhicule ou remplie par le constructeur ou le transporteur pour les véhicules déjà en service.

Si plusieurs véhicules ont des caractéristiques voisines en ce qui concerne les données relatives au calcul de la répartition des charges sur les essieux (distances entre deux essieux consécutifs générant la même limite de charge maximale autorisée sur les essieux), une seule fiche véhicule est établie.

Par exemple pour un véhicule appartenant à un convoi de 2^{ème} catégorie par la masse totale roulante ayant un groupe de deux essieux traversants, distants de 1500 mm, la limite maximale autorisée est de 11500 kg pour des roues simples.

Les convois de 2^{ème} catégorie par la masse totale roulante, constitués de véhicules ayant un groupe de deux essieux traversants, distants de 1500 mm à 1650 mm sont considérés comme ayant des caractéristiques voisines en ce qui concerne ces essieux.

Si la fiche véhicule type d'un véhicule n'existe pas, après accord du service instructeur, une fiche similaire de forme libre peut être établie.

La notice explicative de remplissage figure au verso de chaque fiche type.

Fiche d'ensemble routier (Cf Guide de remplissage d'une fiche d'ensemble routier)

Constitution de la demande

Dans le cadre du transport de marchandises, la demande peut concerner jusqu'à douze ensembles routiers et les fiches véhicules et fiches d'ensemble routier seront fournies :

- pour les demandes d'autorisation individuelle de 2^{ème} catégorie lorsque la masse totale roulante du convoi excède 48 000 kg ;
- pour les demandes d'autorisation individuelle de 3^{ème} catégorie ;
- pour les demandes d'autorisation individuelle toutes catégories concernant des convois ne satisfaisant pas aux règles de charges conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Dans le cadre de la circulation d'engins automoteurs, la demande peut concerner jusqu'à douze engins ayant le même nombre d'essieux et correspondant aux mêmes limites de charge sur chacun des essieux et les fiches véhicules seront fournies pour toutes les demandes d'autorisation individuelle lorsque la masse totale roulante du convoi ou les charges par essieu excèdent les limites générales du code de la route.

Les fiches véhicules et les fiches d'ensembles routiers doivent être fournies en double exemplaire.

GUIDE DE REMPLISSAGE D'UNE FICHE D'ENSEMBLE ROUTIER

Les véhicules automoteurs ne sont pas concernés par cette fiche.

Conformément à l'arrêté susvisé :

- une demande concerne une seule famille de convoi (*par exemple tracteur + semi-remorque*).
- une demande peut regrouper jusqu'à trois types de convois constitués par un type de convoi de référence et deux types de convois «variante» ayant un nombre total d'essieux respectivement diminué ou augmenté au maximum de un par rapport au convoi de référence. *Ainsi dans l'exemple tracteur + semi-remorque, la demande peut comprendre le type de convoi de référence : tracteur 2 essieux + semi-remorque 3 essieux et regrouper au choix deux types de convoi variantes ayant un nombre total d'essieux de 5, 4 ou 6 ce qui correspond aux onze combinaisons théoriques suivantes pour au total 5 essieux : 1+4, 3+2, 4+1, pour 4 essieux : 1+3, 2+2, 3+1, pour 6 essieux : 1+5, 2+4, 3+3, 4+2, 5+1.*

Pour chaque type de convoi, la demande peut comporter jusqu'à quatre configurations d'ensemble routier.

La configuration d'ensemble routier peut regrouper des convois de même type pour lesquels les véhicules ont des caractéristiques voisines en ce qui concerne les données relatives au calcul de la répartition des charges sur les essieux (masses voisines, distances entre deux essieux consécutifs générant la même limite de charge maximale autorisée sur les essieux, ... par exemple).

La configuration la plus défavorable en terme de masse totale sur chacun des essieux pour chaque type de convoi portera le numéro un.

La configuration d'ensemble routier est décrite sur une fiche d'ensemble routier, labellisée CERFA qui indique les caractéristiques à vide et en charge de l'ensemble routier constitué à partir des véhicules présentant les valeurs maximales et la conformité aux règles de charges.

1 - Libellé de la configuration d'ensemble routier

Les différents schémas types d'ensembles routiers et le mode de calcul de la répartition de la charge sur les essieux figurent en annexe 1 de la présente notice.

Indiquer en clair la dénomination du type de convoi avec le nombre d'essieux de chacun des véhicules de l'ensemble routier (*exemple tracteur 2 essieux + semi-remorque 3 essieux*).

Si une configuration n'existe pas, le pétitionnaire fournira le schéma de l'ensemble routier correspondant après accord du service instructeur.

2 - Détail de la configuration d'ensemble routier

Il comporte 3 parties à remplir par le pétitionnaire selon le type d'autorisation individuelle demandée et les caractéristiques du convoi. Si les zones prévues sont insuffisantes, une feuille supplémentaire peut être utilisée.

Les dimensions doivent être indiquées en millimètres et les masses en kilogrammes.

Première partie : Caractéristiques du convoi

La première partie de la fiche d'ensemble routier permet la description des caractéristiques du convoi à vide et en charge à partir des fiches véhicules lorsqu'elles sont prévues et des caractéristiques du chargement. Les distances relatives à la position du centre de gravité du chargement doivent être indiquées avec précision. Elles figurent sur le schéma de la configuration de l'ensemble routier.

Deuxième partie : Répartition des charges

Pour les autorisations individuelles permanentes relatives au transport de marchandises effectué dans le cadre d'une même nature de chargement, le calcul de répartition des charges de l'ensemble routier en charge portera sur la charge maximale admissible dans la catégorie compatible avec les véhicules proposés et générant la configuration la plus défavorable.

La seconde partie de la fiche d'ensemble routier permet :

- de décrire le positionnement et la répartition de la charge sur les essieux ;
- de reporter le résultat des calculs de charge effectués conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la présente notice.

Charges sur les essieux

Le schéma type de l'ensemble routier représente un certain nombre d'essieux. La zone «essieux» doit être remplie en fonction du nombre d'essieux de l'ensemble routier concerné.

Les distances doivent être indiquées précisément en se référant aux fiches véhicules lorsqu'elles sont prévues et à l'annexe 1 de la présente notice.

Les essieux sont numérotés de l'avant vers l'arrière du convoi. Pour chacun des essieux, indiquer :

- le type de roues ;
- la largeur de la voie ;
- la masse à vide **intégrant le report de charge sur la sellette pour l'ensemble à vide** ;
- la charge portée correspond à la répartition de la charge sur chacun des essieux ;
- la masse totale étant la somme des deux masses précédentes.

La somme des masses à vide sur chacun des essieux doit être égale à la somme des masses à vide de chacun des véhicules de l'ensemble routier.

La somme des masses totales sur chacun des essieux doit être égale à la masse totale roulante en charge ainsi qu'à la somme des masses à vide des véhicules de l'ensemble routier et du chargement.

Les limites de charge figurant sur les documents relatifs à la réception des véhicules doivent en outre être respectées (PV, PTAC, PTC, PTR, PTR).

Répartition de la charge

La répartition de la charge sur les essieux nécessite des calculs permettant de contrôler la conformité du convoi par rapport à la réglementation des transports exceptionnels mise en place afin d'assurer la préservation du patrimoine.

L'arrêté interministériel susvisé prévoit en son article 15, des règles de répartition des charges sur les essieux applicables aux convois exceptionnels, en fonction de leur catégorie et de leur masse totale roulante.

Les données relatives à la masse totale sur chaque essieu et aux distances interessieux sont à prendre en compte pour cette vérification.

Les prescriptions associées à ces règles concernent :

1. la répartition longitudinale de la charge c'est-à-dire la charge maximale par mètre de distance linéaire mesurée longitudinalement entre deux points ;
2. la charge maximale par essieu, selon que l'essieu est isolé ou en groupe, traversant ou pendulaire, à roues simples ou jumelées, en fonction de la distance à l'essieu le plus voisin.

Les règles de charge sont rappelées en annexe 2 de la présente notice.

Suivant la catégorie du convoi par sa masse totale roulante, les vérifications suivantes doivent être effectuées.

Convois de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie :

- répartition longitudinale entre essieux extrêmes ;
- répartition longitudinale entre 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe ;
- charge maximale par essieu pour essieu isolé ;
- charge maximale par essieu pour groupes de 2, 3, 4 ou plus d'essieux.

Convois 3^{ème} catégorie :

- charge par essieu pour essieu isolé ;
- charge par essieu pour groupes de 2, 3, 4 ou plus d'essieux.

Conformité à la réglementation

Le pétitionnaire s'engage avoir effectué les calculs et vérifications correspondant à la catégorie du convoi. Il peut, à cet effet, fournir tout document relatif à ces calculs et vérifications.

Si la répartition longitudinale n'est pas respectée (charge maximale par mètre de distance linéaire entre essieux extrêmes et / ou charge maximale par mètre de distance linéaire entre 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe) le pétitionnaire doit dans un premier temps rechercher une configuration de convoi permettant de respecter les limites autorisées. Si le changement de véhicules est impossible, notamment dans le cas d'un automoteur, un accompagnement sera prescrit afin de protéger les ouvrages d'art lors de leur franchissement, sans changement de catégorie du convoi.

Si la charge maximale d'un essieu n'est pas respectée pour un convoi de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en fonction de sa masse totale roulante, le convoi sera classé en 3^{ème} catégorie si les charges maximales par essieu sont alors respectées. Si tel n'est pas le cas, le convoi ne doit pas circuler, les véhicules prévus n'étant pas adaptés.

Dans le cadre d'une même demande, toutes les configurations d'ensemble routier doivent présenter la même conformité aux règles de charge.

Troisième partie : Liste des véhicules de l'ensemble routier

Elle doit être remplie à partir des fiches véhicules lorsqu'elles sont prévues et des cartes grises des véhicules.

PROCÉDURE DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation individuelle complète, datée et signée, accompagnée des pièces obligatoires nécessaires selon le type d'autorisation individuelle (le justificatif de commande de transport et en double exemplaire les fiches véhicules et d'ensembles routiers), doit être déposée ou adressée par courrier au service instructeur du département chargé de sa délivrance.

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle sur le réseau routier d'un département, la demande est adressée au service instructeur du département concerné.

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle sur le réseau routier défini sur la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels, il s'agit du service instructeur du département :

- du siège social de l'entreprise (ou le cas échéant de l'agence départementale) pour les pétitionnaires résidant en France ;
- du département de départ en charge ou d'entrée en France pour les pétitionnaires étrangers.

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle de raccordement pour accéder au réseau routier du département ou au réseau routier défini sur la carte nationale pour transports exceptionnels, le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département du point de départ en charge du convoi, ce point de départ correspondant au point d'entrée en France d'un convoi en charge arrivant de l'étranger.

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle de raccordement pour quitter le réseau routier du département ou le réseau défini sur la carte nationale pour transports exceptionnels, le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département du point de sortie du réseau.

Dans le cas d'une demande d'autorisation individuelle sur itinéraire précis (permanente ou au voyage), le pétitionnaire adresse sa demande au service instructeur du département du point de départ en charge du convoi, ce point de départ correspondant au point d'entrée en France d'un convoi en charge arrivant de l'étranger.

Pour les demandes d'autorisations individuelles sur un itinéraire précis ou de raccordement, lorsque le trajet couvre plusieurs départements, le pétitionnaire adresse en plus de l'envoi de la demande au service instructeur du département du point de départ en charge du convoi, un exemplaire simplifié de sa demande, à chacun des services instructeurs des départements concernés.

Cet exemplaire simplifié comprend au minimum :

- dans le cas d'une demande sur un itinéraire précis :
 - le formulaire de demande avec notamment les adresses précises des points de départ et d'arrivée ;
 - les fiches véhicules et les fiches d'ensemble routier dans les conditions de la demande.
- dans le cas d'une demande de raccordement :
 - le formulaire de demande avec notamment les adresses précises des points de départ ou d'arrivée ;
 - la copie du résumé de son autorisation individuelle initiale ;
 - les fiches d'ensemble routier dans les conditions de la demande.

Les demandes d'autorisations individuelles sur un itinéraire précis comportant une approche et/ou un retour à vide et un trajet en charge, déposées auprès du service instructeur du point de départ en charge du convoi, doivent faire l'objet :

- de demandes séparées correspondant respectivement aux trajets à vide et au trajet en charge si les catégories du transport à vide et en charge sont différentes ;
- d'une seule demande si les catégories du transport à vide et en charge sont identiques.

Dans le cas d'une demande ne concernant qu'un trajet à vide, celle-ci doit être déposée auprès du service instructeur du point de départ du convoi.

Lors de la réception de la demande, le service instructeur du département chargé de la délivrance de l'autorisation individuelle procède à un examen rapide du dossier.

Le service instructeur peut, le cas échéant, demander au pétitionnaire des compléments d'information concernant notamment le caractère indivisible de la charge, la recherche d'un autre moyen de transport.

Si le dossier est complet, le service instructeur délivre un accusé de réception.

S'il est incomplet, la demande est jugée irrecevable et le service instructeur :

- demande au pétitionnaire de compléter son dossier ;
- informe les services instructeurs concernés pour annuler les demandes d'avis si le contenu de la demande le justifie (autorisations individuelles sur itinéraire précis et de raccordement).

Le délai d'instruction part à compter de la date de l'accusé de réception d'une demande recevable.

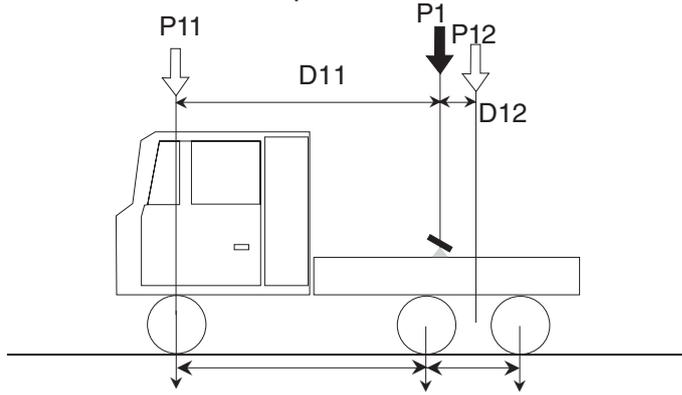
Selon le type de l'autorisation individuelle délivrée, celle-ci comporte l'identité du permissionnaire, la description du convoi, du chargement, de l'itinéraire emprunté avec les prescriptions qui lui sont imposées dans les avis des départements traversés ainsi que les fiches véhicules et les fiches d'ensemble routier dans le cas où elles sont demandées.

L'autorisation individuelle est établie et adressée au permissionnaire ou retirée par celui-ci auprès du service instructeur chargé de la délivrance, pendant les heures d'ouverture du bureau.

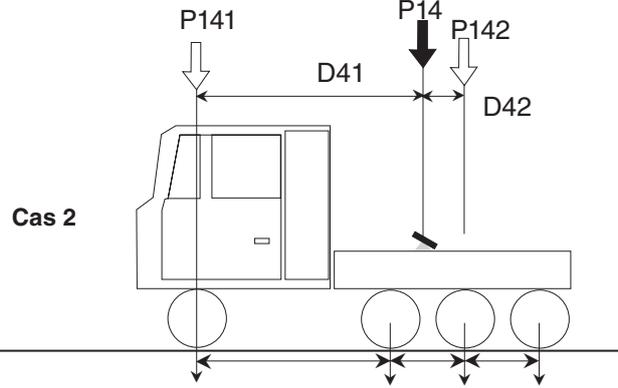
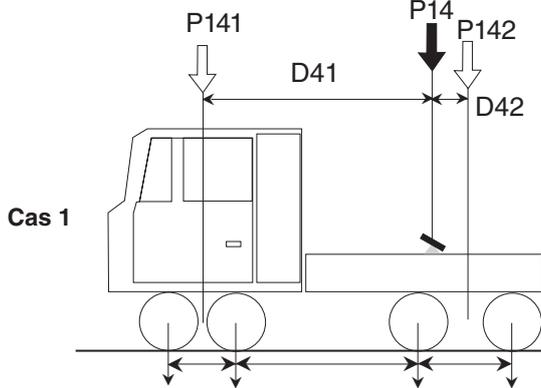
Annexe 1 : Schémas des principaux ensembles routiers et méthode de calcul de la répartition des charges.

Annexe 2 : Règles de charge

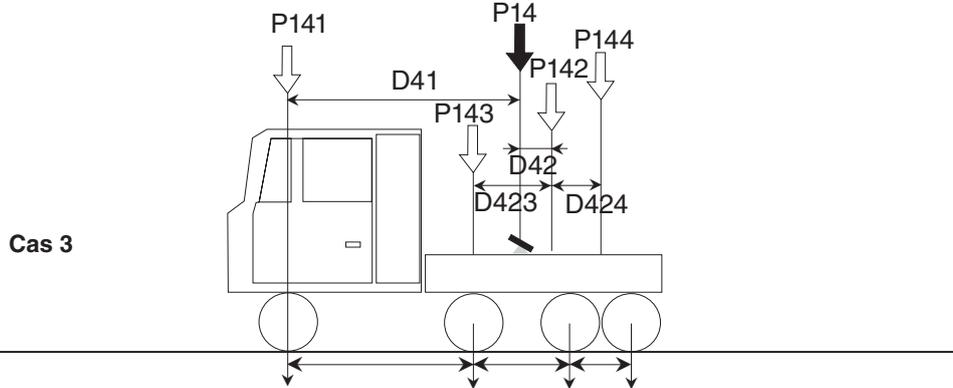
Véhicule porteur 2 ou 3 essieux



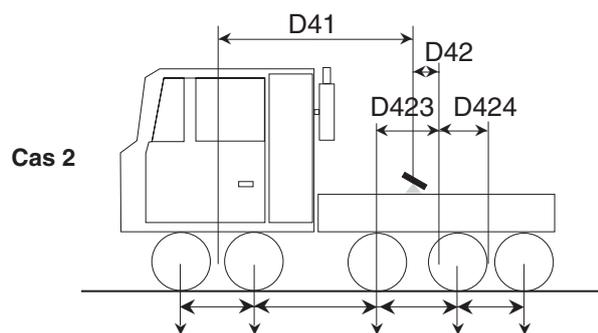
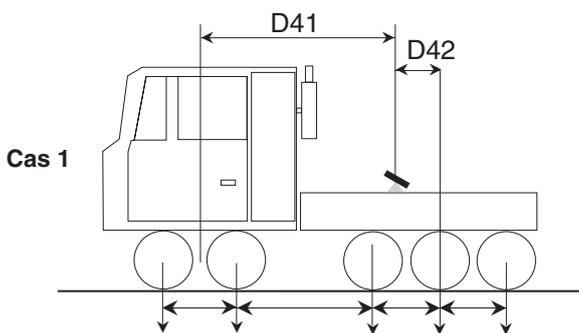
Véhicule porteur 4 essieux



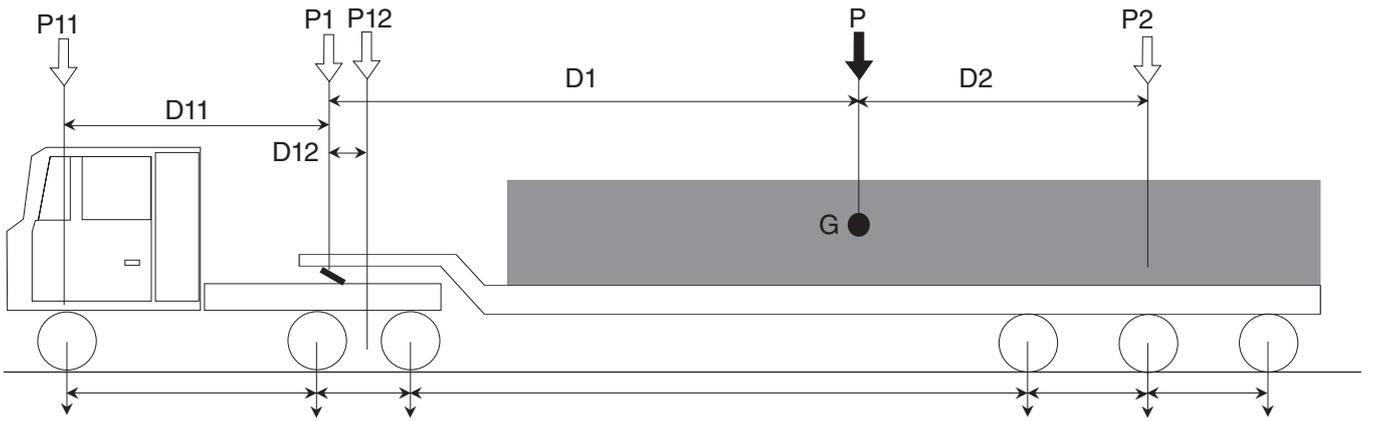
Véhicule porteur 4 essieux



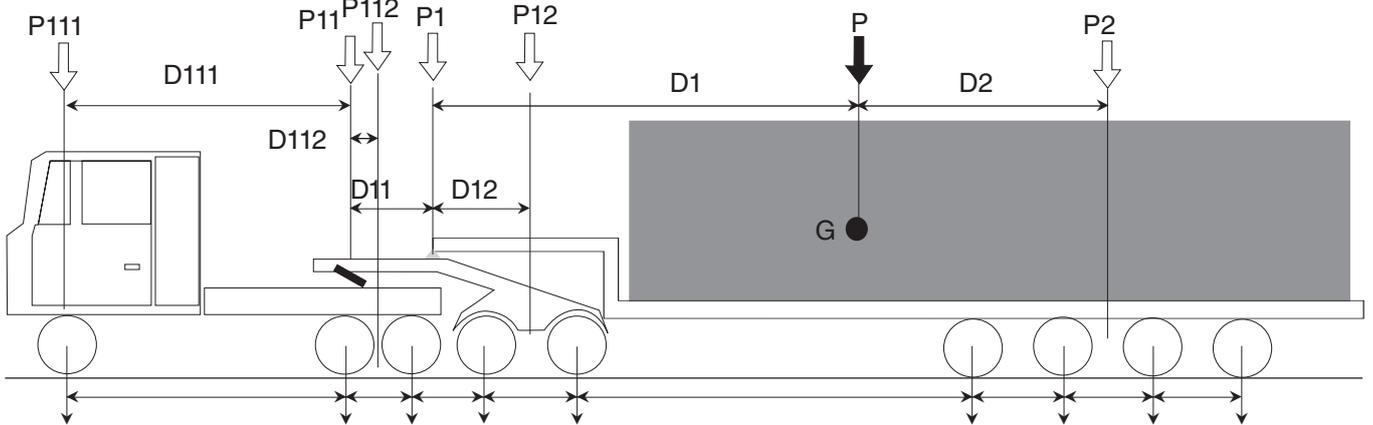
Véhicule porteur 5 essieux



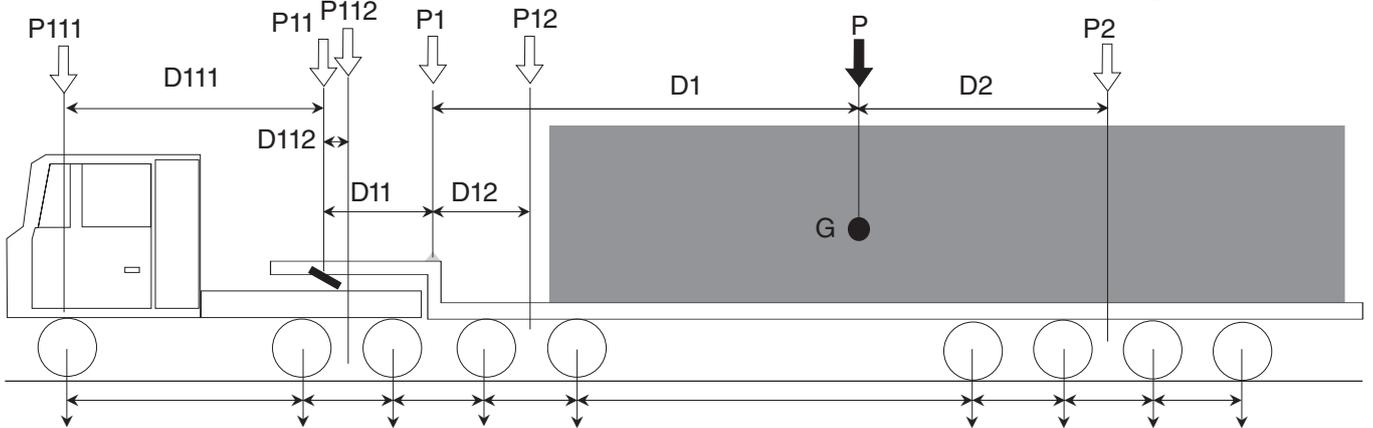
Ensemble routier : véhicule porteur avec semi-remorque (véhicule articulé)



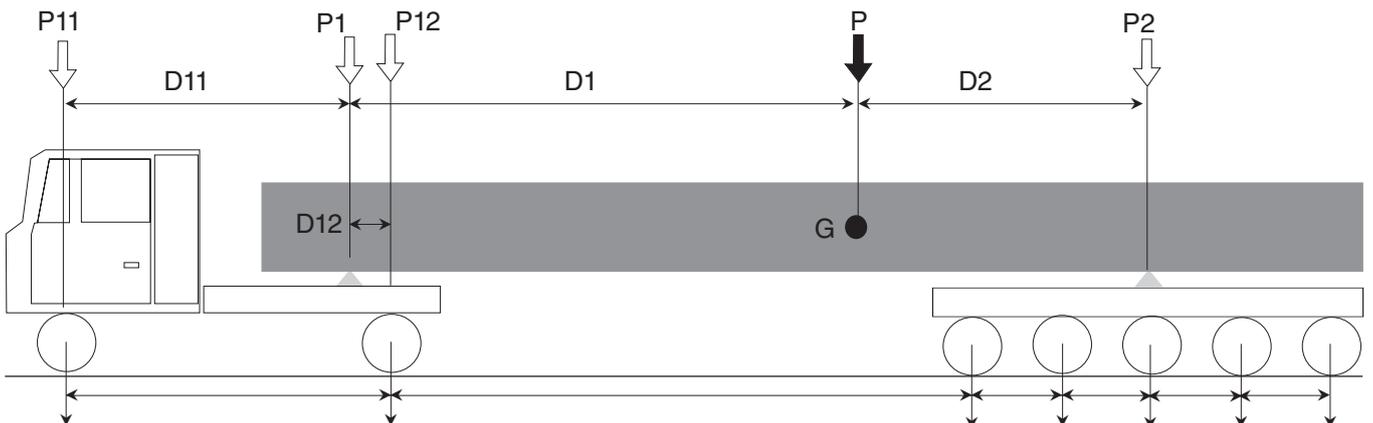
Ensemble routier : véhicule porteur avec bissel ajouté et semi-remorque

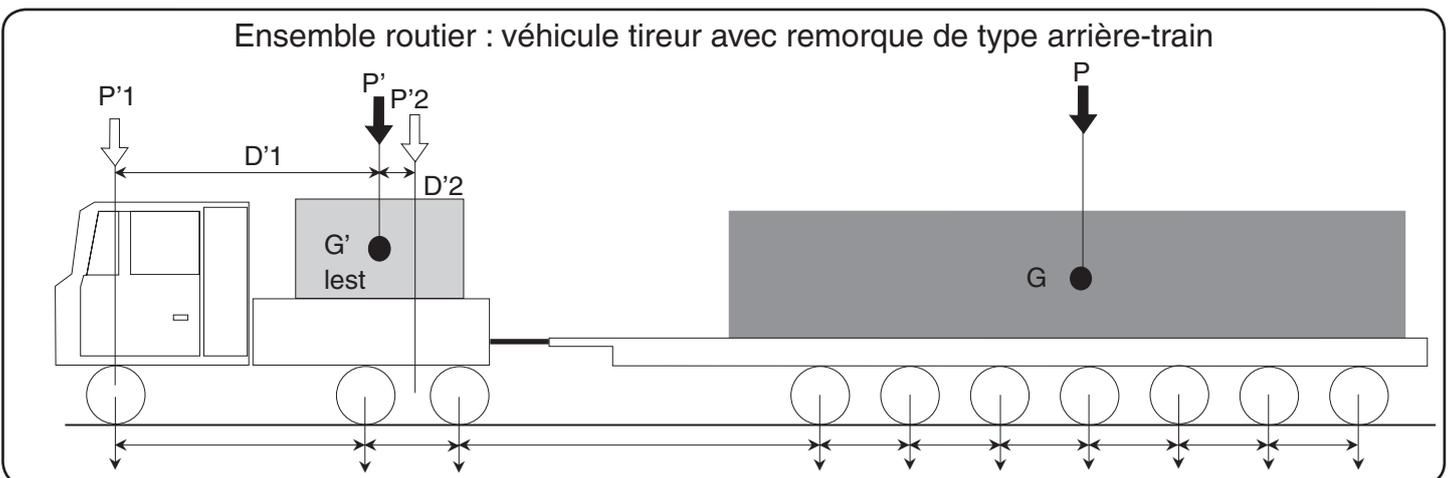
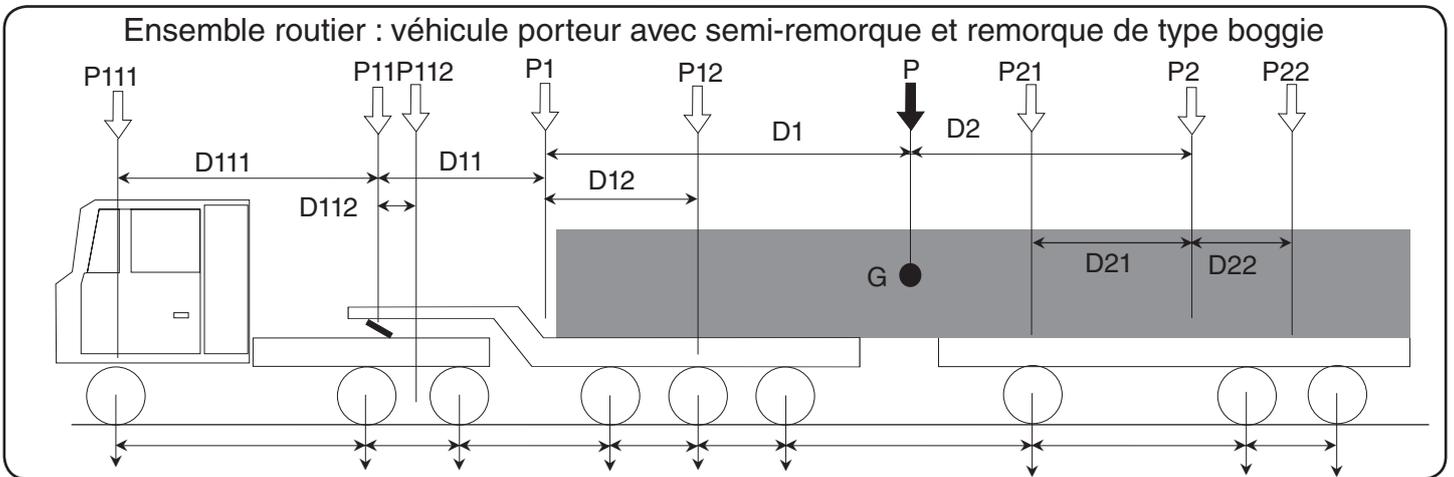
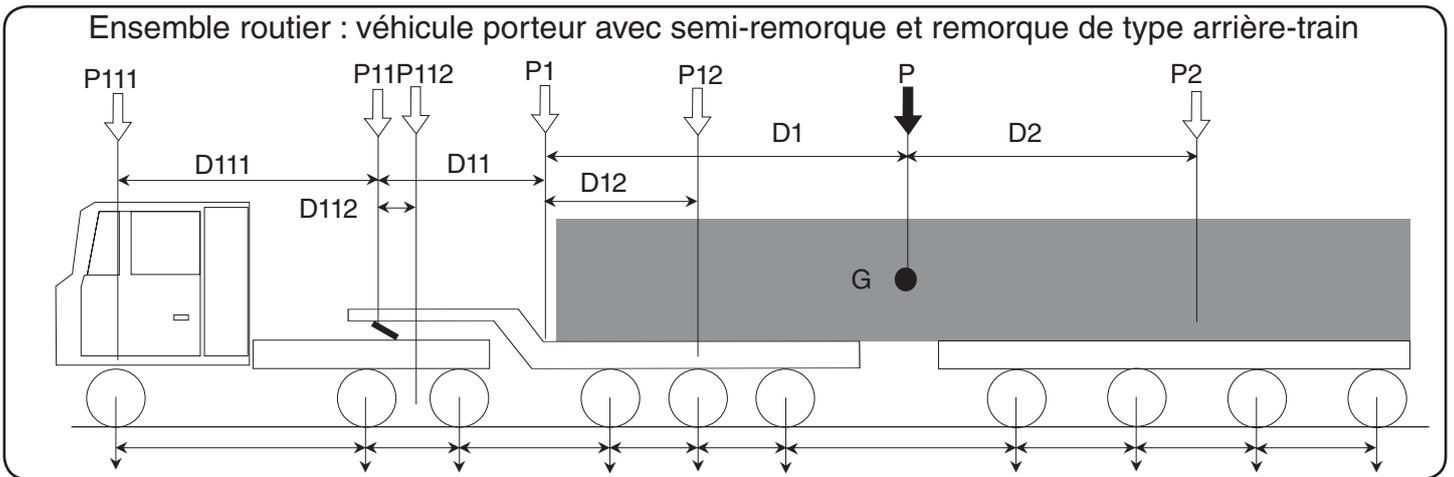
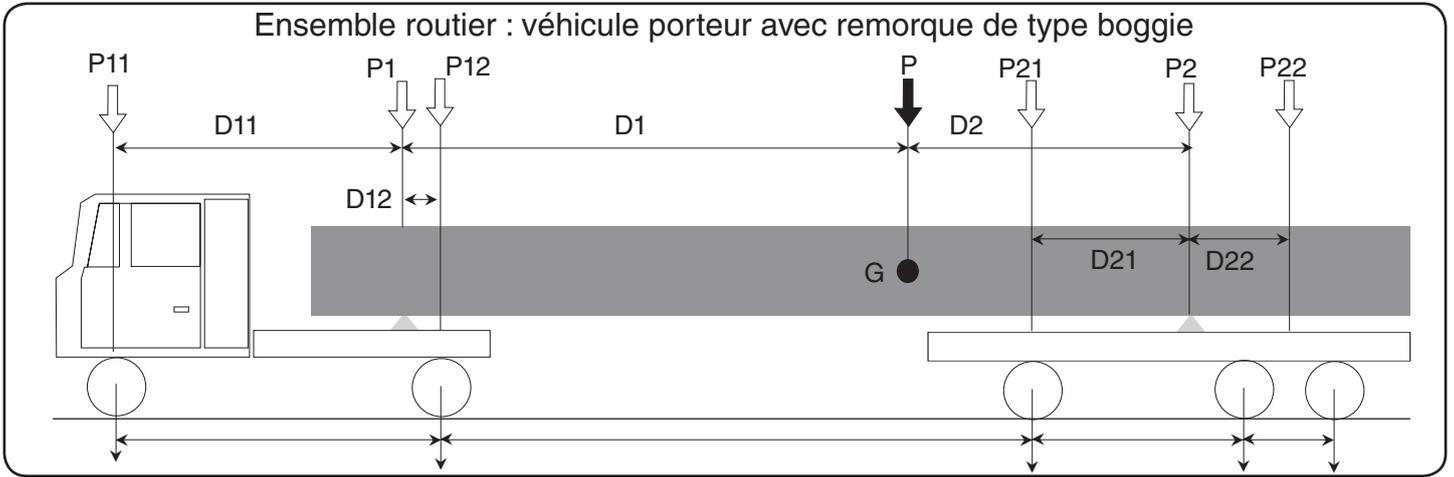


Ensemble routier : véhicule porteur avec semi-remorque et bissel intégré

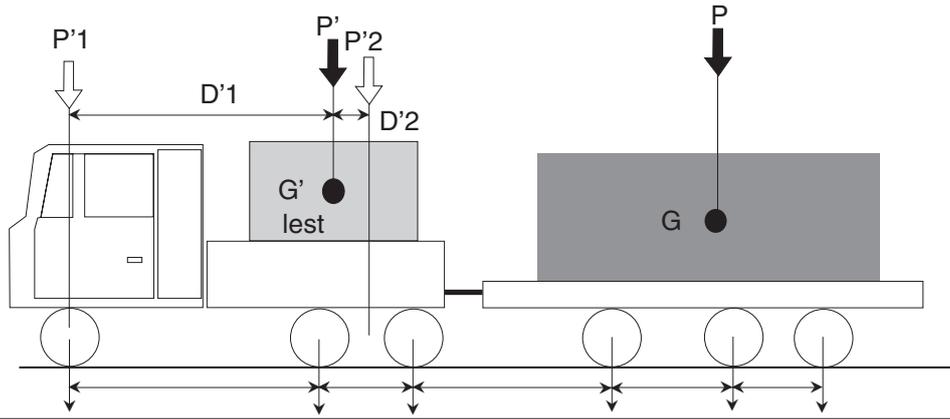


Ensemble routier : véhicule porteur avec remorque de type arrière-train





Ensemble routier : véhicule tireur avec remorque de type boggie



Méthode générale de calcul de la répartition de la charge sur les essieux

La masse à vide du convoi et la charge se répartissent sur les essieux des véhicules. Dans le cas d'un ensemble routier comportant un véhicule de type semi-remorque, le calcul doit tenir compte du report de charge de la semi-remorque, à vide ou en charge, sur la sellette du véhicule tracteur.



La masse P_{sr} de la semi-remorque à vide se répartit sur les essieux arrière de la semi-remorque (P_{sr2}) et sur le pivot d'attelage (P_{sr1}) correspondant à la sellette du véhicule tracteur

Dans le cas général, les essieux dès qu'ils sont en groupe, sont équidistants, de masses à vide identiques (même nombre de roues). La charge se répartit alors uniformément sur chacun des groupes d'essieux.

Dans le cas d'un véhicule tracteur 4 essieux, la répartition sur le véhicule tracteur est différente selon que le véhicule correspond aux cas 1, 2 ou 3 définis précédemment. Dans les cas 1 et 2, les groupes d'essieux sont constitués d'essieux identiques, la charge se répartit alors uniformément sur chacun des groupes d'essieux. Dans le cas 3, la charge se répartit sur l'essieu avant et sur l'axe fictif du groupe d'essieux arrières. Cette dernière se répartit ensuite sur le groupe d'essieux arrières non équidistants donc sur l'essieu avant et sur l'axe des essieux arrières du groupe de deux essieux, proportionnellement à leurs distances de l'axe.

Dans le cas d'un véhicule comportant un groupe d'essieux inégalement répartis, les essieux peuvent être à roues simples ou jumelées et de masses à vide différentes. La répartition de la charge sur les essieux s'effectue comme il est décrit pour le tracteur 4 essieux cas 3 ou le boggye, en adaptant le nombre d'essieux le cas échéant.

Les formules correspondant aux différents schémas sont les suivantes :

$P_1 = P^* \frac{D_2}{D_1 + D_2}$	$P_{11} = P_1^* \frac{D_{12}}{D_{11} + D_{12}}$	$P_{21} = P_2^* \frac{D_{22}}{D_{21} + D_{22}}$	$P_{14} = P^* \frac{D_2}{D_1 + D_2}$
$P_2 = P^* \frac{D_1}{D_1 + D_2}$	$P_{12} = P_1^* \frac{D_{11}}{D_{11} + D_{12}}$	$P_{22} = P_2^* \frac{D_{21}}{D_{21} + D_{22}}$	
$P_{111} = P_{11}^* \frac{D_{112}}{D_{111} + D_{112}}$	$P_{141} = P_{14}^* \frac{D_{42}}{D_{41} + D_{42}}$	$P_{143} = P_{142}^* \frac{D_{424}}{D_{423} + D_{424}}$	$P'^1 = P^* \frac{D'^1}{D'^1 + D'^2}$
$P_{112} = P_{11}^* \frac{D_{111}}{D_{111} + D_{112}}$	$P_{142} = P_{14}^* \frac{D_{41}}{D_{41} + D_{42}}$	$P_{144} = P_{142}^* \frac{D_{423}}{D_{423} + D_{424}}$	$P'^2 = P^* \frac{D'^2}{D'^1 + D'^2}$

Les charges P_1 , P_2 , P_{11} , P_{12} , P_{14} , P_{21} , P_{22} , P_{111} , P_{112} , P_{121} , P_{122} , P_{141} , P_{142} , P_{143} , P_{144} , P'^1 et P'^2 se répartissent ensuite sur les essieux.

Les schémas concernant les ensembles routiers sont représentés avec un tracteur 2 ou 3 essieux. Il y aura lieu d'adapter le schéma ainsi que les formules correspondantes si le convoi comporte un tracteur 4 ou 5 essieux ou plusieurs véhicules.

Conformité avec la réglementation

Les règles de charges, établies pour la protection du patrimoine à partir de convois-types, s'appliquent à tous les convois, selon la catégorie du convoi et sa masse totale roulante.

Pour être conforme aux règles de charge, outre les règles générales applicables à tout véhicule et ensemble de véhicules concernant le PTAC, PTC, PTR, les limites figurant dans les tableaux visés ci-dessous doivent être respectées.

Les prescriptions associées à ces règles concernent :

- la répartition longitudinale de la charge c'est-à-dire la masse maximale par mètre de distance linéaire mesurée longitudinalement entre deux points ;
- la charge maximale par essieu, selon que l'essieu est isolé ou en groupe, traversant ou pendulaire, à roues simples ou jumelées, en fonction de la distance à l'essieu le plus voisin.

Suivant la catégorie du convoi, par sa masse totale roulante, les vérifications suivantes doivent être effectuées.

Convois de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie :

- répartition longitudinale entre essieux extrêmes : tableaux A, B, B1 ;
- répartition longitudinale entre 3 essieux ou lignes d'essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe : tableaux C, C1.

Convois toutes catégories :

- charge par essieu pour essieu isolé : tableau D ;
- charge par essieu pour groupes de 2, 3, 4 ou plus d'essieux : tableaux E à G1 pour les convois de masse totale roulante $\leq 72\ 000$ kg ;
- charge par essieu pour groupes de 2, 3, 4 ou plus d'essieux : tableaux H à Q pour les convois de masse totale roulante $> 72\ 000$ kg.

Exemples

Cas d'un convoi pour lequel le ou les groupes de 3 essieux ou plus sont constitués d'essieux équidistants

Supposons un convoi de 2^{ème} catégorie avec un groupe de 3 essieux traversants à roues simples distants de 1 350 mm. Le tableau à regarder est le tableau F et la valeur maximale autorisée est 10 000 kg par essieu.

Cas d'essieux non équidistants

Les valeurs maximales autorisées sont déterminées en examinant chacun des essieux, de l'arrière vers l'avant du véhicule, en fonction de ses caractéristiques et de sa distance à l'essieu le plus voisin.

Cas d'un convoi pour lequel le ou les groupes de 3 essieux ou plus sont constitués d'essieux non équidistants

Supposons un convoi de 2^{ème} catégorie avec un groupe de 3 essieux traversants à roues simples distants respectivement de l'arrière vers l'avant, de 1 350 et 1 850 mm.

Le tableau à regarder est le tableau F et les valeurs maximales autorisées sont de l'arrière vers l'avant, 10 000, 10 000 et 11 000 kg par essieu.

Cas d'un tracteur constitué de 4 essieux inégalement répartis

Supposons un convoi de 3^{ème} catégorie avec un tracteur 4 essieux répartis comme il est indiqué ci-dessous.

essieux traversants	e1	e2	e3	e4
nombre de roues	2	2	4	4
distances inter essieux (mm)	↖ 1 850	↗↖ 1 500	↗↖ 1 500	↗

Le tableau à regarder est le tableau J. Les valeurs maximales autorisées sont, de l'arrière vers l'avant, 11 500, 11 500, 10 500 et 11 500 kg pour ce convoi.

Résultat des vérifications

Si la répartition longitudinale n'est pas conforme, le convoi peut être autorisé à circuler avec un accompagnement et des règles de circulation spécifiques pour franchir les ouvrages d'art.

Si les charges sur un essieu ne sont pas conformes dans le cadre d'une autorisation individuelle de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, le convoi peut être autorisé à circuler sous couvert d'une autorisation individuelle de 3^{ème} catégorie au voyage s'il satisfait aux règles de charges correspondantes.

Si un véhicule ne satisfait pas aux règles de charge conformément aux règles ci-dessus, il n'est pas autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, il doit être transporté.

Prescriptions relatives à la répartition longitudinale de la charge

(convois de masse totale roulante ≤ limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie)

Dans les tableaux qui suivent, les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

	nombre d'essieux	PTR	Masse de l'essieu le plus chargé	Charge maximale par mètre de distance linéaire entre les essieux extrêmes
Tableau A	2	$PTR \leq 72\ 000$	néant	néant
	3	$PTR \leq 72\ 000$	≤ 12 000	8 000
> 12 000			6 500	
Tableau B1	4 (Grues)	$PTR = 48\ 000$	12 000	9 000*
Tableau B	4 et plus	$PTR \leq 48\ 000$	≤ 13 500	néant
		$48\ 000 \leq PTR < 52\ 000$		6 000
		$52\ 000 \leq PTR < 60\ 000$		5 500
		$60\ 000 \leq PTR \leq 72\ 000$		5 000
		$PTR \leq 72\ 000$		> 13 500

	nombre d'essieux	PTR	Charge maximale par mètre de distance linéaire entre 3 essieux ou lignes d'essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe
Tableau C1	4 (Grues)	$PTR = 48\ 000$	10 000*
Tableau C	4 et plus	$PTR \leq 72\ 000$	6 500

* les limites autorisées peuvent nécessiter pour le franchissement de certains ouvrages, un accompagnement spécifique.

Prescriptions relatives aux limites de charge par essieu traversant ou lignes d'essieux pendulaires

Convois de toutes catégories

Dans les tableaux qui suivent, les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

La charge maximale portée par essieu doit être inférieure ou égale aux limites fixées dans le tableau ci-après pour les cas concernés.

Tableau D : Essieu traversant isolé ou ligne d'essieux pendulaires isolée.

Essieu traversant		Ligne de 2 essieux pendulaires		Ligne de 3 essieux pendulaires		Ligne de 4 essieux pendulaires	
RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ
13 000	16 500	16 500	20 500	22 000	27 500	28 000	35 000

Prescriptions relatives aux limites de charge par essieu traversant ou lignes d'essieux pendulaires (convois de masse totale roulante \leq limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie)

Dans les tableaux qui suivent, les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

La charge maximale portée par un essieu en considérant sa distance d par rapport à l'essieu le plus voisin, doit être inférieure ou égale aux limites fixées dans le tableau ci-après pour les cas concernés.

Groupes d'essieux traversants

Tableau E

Distance d entre 2 essieux consécutifs	Groupe de 2 essieux traversants	
	RS	RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	8 000	10 500
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	9 000	11 500
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	10 000	12 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	11 000	13 500
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	11 500	14 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	12 000	15 000
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	12 500	15 500

Tableau F

Distance d entre 2 essieux consécutifs	Groupe de 3 essieux traversants	
	RS	RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	7 500	9 000
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	8 000	9 300
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	9 000	9 600
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	10 000	10 000
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	10 300	10 300
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	10 600	10 600
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	11 000	11 000

Tableau G

Distance d entre 2 essieux consécutifs	Groupe de 4 essieux traversants	Groupe de n essieux traversants ($n \geq 5$)
	RS ou RJ	RS ou RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	7 500	32 000 / n
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	7 800	34 000 / n
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	8 200	36 000 / n
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	8 500	37 000 / n
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	8 800	38 000 / n
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	9 100	39 000 / n
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	9 500	40 000 / n

Groupes de lignes d'essieux pendulaires

Tableau E1

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutifs	Groupe de 2 lignes d'essieux pendulaires
	RS ou RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	10 500
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	11 500
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	12 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	13 500
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	14 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	15 000
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	15 500

Tableau F1

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutifs	Groupe de 3 lignes d'essieux pendulaires
	RS ou RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	9 000
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	9 300
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	9 600
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	10 000
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	10 300
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	10 600
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	11 000

Tableau G1

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutifs	Groupe de 4 lignes d'essieux pendulaires		Groupe de n lignes d'essieux pendulaires ($n \geq 5$)
	RS	RJ	RS ou RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	7 500	7 500	32 000 / n
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	7 800	7 800	34 000 / n
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	8 200	8 200	36 000 / n
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	8 500	8 500	37 000 / n
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	8 800	8 800	38 000 / n
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	9 100	9 100	39 000 / n
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	9 500	9 500	40 000 / n

**Prescriptions relatives aux limites de charge par essieu traversant ou lignes d'essieux pendulaires
(convois de masse totale roulante > limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie)**

Dans les tableaux qui suivent, les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

La charge maximale portée par un essieu en considérant sa distance d par rapport à l'essieu le plus voisin, doit être inférieure ou égale aux limites fixées dans le tableau ci-après pour les cas concernés.

Groupes d'essieux traversants

Tableau H

Distance d entre 2 essieux consécutifs	Groupe de 2 essieux traversants	
	RS	RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	8 000	10 500
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	9 000	11 500
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	10 000	12 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	11 000	13 500
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	11 500	14 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	12 000	15 000
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	12 500	15 500

Tableau I

Distance d entre 2 essieux consécutifs	Groupe de 3 essieux traversants	
	RS	RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	7 500	9 000
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	8 000	9 500
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	9 000	10 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	10 000	11 500
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	11 000	13 000
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	12 000	14 000
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	12 500	15 000

Tableau J

Distance d entre 2 essieux consécutifs	Groupe de 4 essieux traversants et plus	
	RS	RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	7 500	8 000
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	8 000	8 500
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	8 500	9 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	9 500	10 500
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	10 500	11 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	11 000	13 000
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	11 500	14 500

Groupes de 2 lignes d'essieux pendulaires

Tableau K

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutives	Groupe de 2 lignes d'essieu à 2 essieux pendulaires par ligne	
	RS	RJ
$1\ 050 \leq d < 1\ 150$	12 000	16 000
$1\ 150 \leq d < 1\ 250$	12 500	16 500
$1\ 250 \leq d < 1\ 350$	13 000	17 000
$1\ 350 \leq d < 1\ 450$	13 500	17 500
$1\ 450 \leq d < 1\ 550$	14 000	18 000
$1\ 550 \leq d < 1\ 650$	14 500	18 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 750$	15 000	19 000
$1\ 750 \leq d < 1\ 850$	15 500	19 500
$1\ 850 \leq d < 2\ 000$	16 000	20 000

Tableau L

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutives	Groupe de 2 lignes d'essieu à 3 essieux pendulaires par ligne	
	RS	RJ
$1\ 050 \leq d < 1\ 150$	14 000	20 000
$1\ 150 \leq d < 1\ 250$	15 000	21 000
$1\ 250 \leq d < 1\ 350$	16 000	22 000
$1\ 350 \leq d < 1\ 450$	17 000	23 000
$1\ 450 \leq d < 1\ 550$	18 000	24 000
$1\ 550 \leq d < 1\ 650$	19 000	25 000
$1\ 650 \leq d < 1\ 750$	20 000	25 500
$1\ 750 \leq d < 1\ 850$	21 000	26 000
$1\ 850 \leq d < 2\ 000$	21 500	26 500

Tableau M

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutives	Groupe de 2 lignes d'essieu à 4 essieux pendulaires par ligne	
	RS	RJ
$1\ 050 \leq d < 1\ 150$	17 000	24 000
$1\ 150 \leq d < 1\ 250$	18 000	25 000
$1\ 250 \leq d < 1\ 350$	19 500	26 000
$1\ 350 \leq d < 1\ 450$	21 000	28 000
$1\ 450 \leq d < 1\ 550$	22 500	29 500
$1\ 550 \leq d < 1\ 650$	24 000	31 000
$1\ 650 \leq d < 1\ 750$	25 000	32 000
$1\ 750 \leq d < 1\ 850$	26 000	33 000
$1\ 850 \leq d < 2\ 000$	27 000	34 000

Prescriptions relatives aux limites de charge par essieu traversant ou lignes d'essieux pendulaires (convois de masse totale roulante > limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie)

Dans les tableaux qui suivent, les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

La charge maximale portée par un essieu en considérant sa distance d par rapport à l'essieu le plus voisin, doit être inférieure ou égale aux limites fixées dans le tableau ci-après pour les cas concernés.

Groupes de 3 lignes et plus d'essieux pendulaires

Tableau N

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutives	Groupe de 3 lignes d'essieux et plus à 2 essieux pendulaires par ligne	
	RS	RJ
$1\ 050 \leq d < 1\ 150$	9 500	14 500
$1\ 150 \leq d < 1\ 250$	10 000	15 000
$1\ 250 \leq d < 1\ 350$	11 000	16 000
$1\ 350 \leq d < 1\ 450$	12 000	16 500
$1\ 450 \leq d < 1\ 550$	13 000	17 000
$1\ 550 \leq d < 1\ 650$	13 500	17 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 750$	14 000	18 000
$1\ 750 \leq d < 1\ 850$	14 500	18 500
$1\ 850 \leq d < 2\ 000$	15 000	19 500

Tableau P

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutives	Groupe de 3 lignes d'essieux et plus à 3 essieux pendulaires par ligne	
	RS	RJ
$1\ 050 \leq d < 1\ 150$	11 500	17 500
$1\ 150 \leq d < 1\ 250$	13 000	19 000
$1\ 250 \leq d < 1\ 350$	14 000	20 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 450$	15 000	21 500
$1\ 450 \leq d < 1\ 550$	16 000	22 500
$1\ 550 \leq d < 1\ 650$	17 000	23 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 750$	18 000	24 500
$1\ 750 \leq d < 1\ 850$	19 000	25 500
$1\ 850 \leq d < 2\ 000$	20 000	26 500

Tableau Q

Distance d entre 2 lignes d'essieux consécutives	Groupe de 3 lignes d'essieux et plus à 4 essieux pendulaires par ligne	
	RS	RJ
$1\ 050 \leq d < 1\ 150$	14 000	20 500
$1\ 150 \leq d < 1\ 250$	15 500	22 000
$1\ 250 \leq d < 1\ 350$	17 000	23 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 450$	18 500	25 000
$1\ 450 \leq d < 1\ 550$	20 000	27 000
$1\ 550 \leq d < 1\ 650$	21 500	28 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 750$	23 000	30 500
$1\ 750 \leq d < 1\ 850$	24 500	32 500
$1\ 850 \leq d < 2\ 000$	26 000	33 500

Cas particuliers

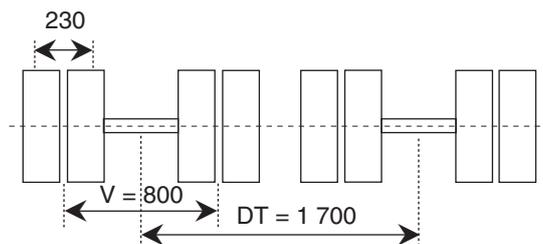
Prescriptions relatives aux limites de charge par essieu traversant pour les engins automoteurs équipés de deux essieux isolés à roues simples avec une pression de gonflage des pneumatiques inférieure ou égale à 3 bars.

Les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

La charge maximale portée par essieu doit être inférieure ou égale aux limites fixées dans le tableau ci-après :

Distance d entre les 2 essieux traversants isolés	Charge maximale par essieu traversant
$2\ 000 \leq d < 2\ 300$	16 500
$2\ 300 \leq d < 2\ 600$	17 000
$2\ 600 \leq d < 2\ 900$	17 500
$2\ 900 \leq d < 3\ 200$	18 000
$3\ 200 \leq d < 3\ 500$	18 500
$3\ 500 \leq d$	19 000

**Prescriptions concernant les lignes d'essieux pendulaires en fonction de leur configuration
(convois de masse totale roulante > limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie)**



Dans le cas où les dimensions des lignes d'essieux pendulaires sont inférieures aux limites indiquées ci-dessous, on applique sur les charges admissibles les diminutions précisées dans le tableau ci-dessous.

Les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

Voie (V)	Distance transversale entre les essieux (DT)		
	$1\ 300 \leq DT < 1\ 500$	$1\ 500 \leq DT < 1\ 700$	$DT \geq 1\ 700$
$700 \leq V < 800$	1 500	1 000	500
$V \geq 800$	1 000	500	0

ANNEXE 3 : RÈGLES DE CHARGES

Introduction

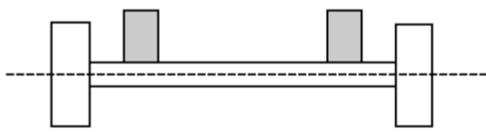
Le code de la route, dans ses articles R. 312-4 à R. 312-6 limite les charges maximales sur le réseau routier.

D'autres limites aux charges admissibles par essieu ont été établies pour permettre la circulation des transports exceptionnels. Celle-ci est subordonnée au respect de règles relatives aux chaussées d'une part (charges limites sous les essieux) et au respect de règles relatives aux ouvrages d'art d'autre part (répartition longitudinale de la charge et groupes d'essieux) afin de préserver le patrimoine routier.

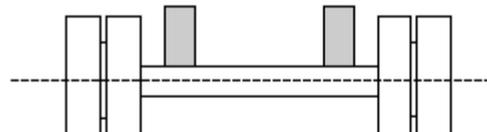
Définitions

- le terme " essieu " désigne indifféremment un essieu rigide ou une ligne de deux essieux brisés, les charges admissibles étant strictement identiques ;
- les abréviations RS et RJ signifient respectivement roue simple et roues jumelées ;
- essieu isolé : essieu dont la distance aux essieux voisins est supérieure ou égale à deux mètres ;
- groupe d'essieux : ensemble d'essieux consécutifs ne comprenant aucun essieu isolé ;
- essieu traversant : essieu droit, rigide;
- essieu brisé : une ligne de deux essieux brisés est équivalente à un essieu traversant ;
- essieu pendulaire : demi-essieu ;
- voie : distance transversale entre les deux axes des roues d'un essieu, qu'il s'agisse de roues simples ou jumelées et d'essieu traversant ou pendulaire ;
- D : distance transversale entre les axes des essieux pendulaires à roues jumelées.

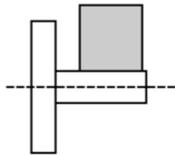
Types d'essieux



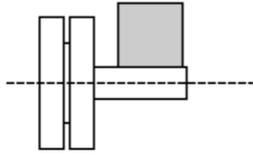
essieu traversant à roues simples



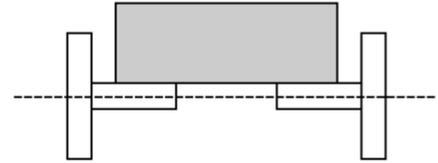
essieu traversant à roues jumelées



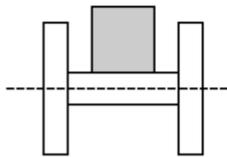
essieu brisé à roue simple



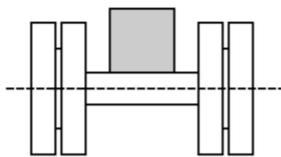
essieu brisé à roues jumelées



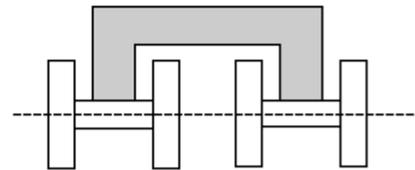
ligne d'essieux brisés



essieu pendulaire à roues simples



essieu pendulaire à roues jumelées

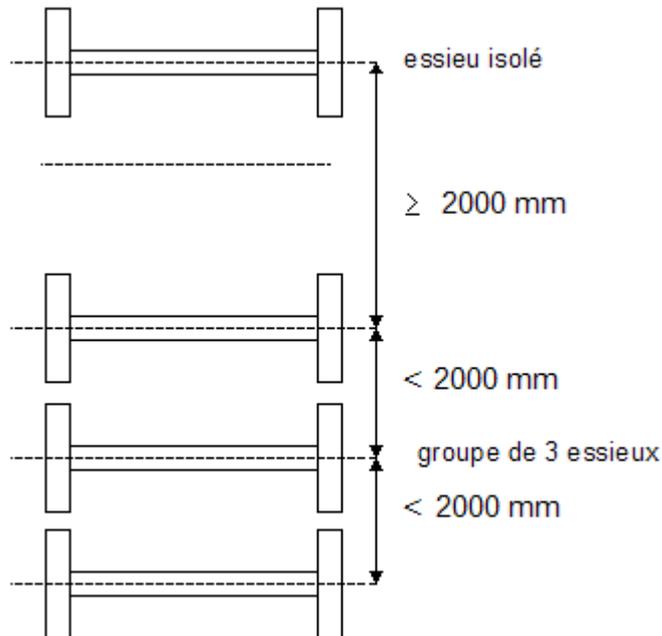


ligne d'essieux pendulaires

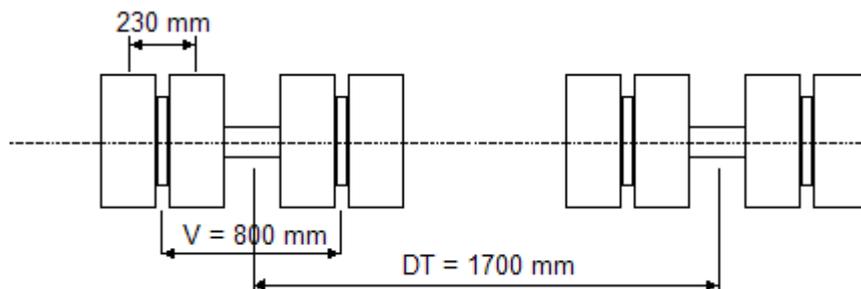


Zone de fixation de l'essieu, de l'essieu brisé ou de l'essieu pendulaire au châssis

Groupe d'essieux



Configuration des lignes d'essieux pendulaires



Dans le cas où les dimensions des lignes d'essieux pendulaires sont inférieures aux limites indiquées ci-dessous, on applique sur les charges admissibles les diminutions précisées dans le tableau suivant, pour les convois de 3^{ème} catégorie par la masse totale roulante :

Voie (mm)	Distance transversale entre les essieux (mm)		
	$1\ 300 \leq DT < 1\ 500$	$1\ 500 \leq DT < 1\ 700$	$DT \geq 1\ 700$
$700 \leq V < 800$	1 500 kg	1 000 kg	500 kg
$V \geq 800$	1 000 kg	500 kg	0 kg

Prescriptions relatives à la répartition longitudinale de la charge pour les convois de masse totale roulante \leq limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie

Ces prescriptions sont imposées par la résistance des ouvrages d'art.

Pour les convois comportant deux essieux, aucune prescription n'est imposée.

Pour les convois comportant trois essieux, la charge totale ne doit pas dépasser :

- 8 000 kg par mètre de distance linéaire entre les essieux extrêmes si la masse de l'essieu le plus chargé est inférieure ou égale à 12 000 kg ;
- 6 500 kg par mètre dans le cas contraire.

Pour les véhicules de type grue automotrice de 4 essieux de 12 000 kg et de masse totale roulante de 48 000 kg :

- 9 000 kg par mètre de distance linéaire entre essieux extrêmes ;
 - 10 000 kg par mètre de distance linéaire sur trois essieux consécutifs ne faisant pas partie d'un même groupe.
- Néanmoins, selon l'itinéraire emprunté, le franchissement de certains ouvrages d'art par les véhicules de type grue automotrice de 4 essieux de 12 000 kg et de masse totale roulante de 48 000 kg, respectant les règles de charges conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pourra nécessiter un accompagnement spécifique.

Pour les convois comportant quatre essieux et plus (hors véhicules automoteurs mentionnés à l'alinéa précédent) :

- la charge par mètre de distance **entre les essieux extrêmes** ne doit pas dépasser, suivant la masse totale du transport, les valeurs du tableau ci-dessous (masses en kg) :

Masse totale roulante (PTR)	Charge maximum par mètre de distance linéaire, si la masse sur l'essieu le plus chargé est :	
	$\leq 13\ 500$	$> 13\ 500$
$PTR \leq 48\ 000$	-	5 000
$48\ 000 < PTR \leq 52\ 000$	6 000	5 000
$52\ 000 < PTR \leq 60\ 000$	5 500	5 000
$60\ 000 < PTR \leq 72\ 000$	5 000	5 000

- la charge maximale transmise à la route par **trois essieux consécutifs ne faisant pas partie d'un même groupe** doit être inférieure ou égale à 6 500 kg par mètre de distance linéaire.

Prescriptions relatives aux limites de charge par essieu traversant ou lignes d'essieux pendulaires

Dans les tableaux qui suivent, les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

Essieu traversant isolé ou ligne d'essieux pendulaires isolée, convois de toutes catégories.

La charge maximale portée par essieu pour un essieu isolé doit être inférieure ou égale aux limites fixées au tableau ci-après :

Essieu traversant		Ligne de 2 essieux pendulaires		Ligne de 3 essieux pendulaires		Ligne de 4 essieux pendulaires	
RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ
13 000	16 500	16 500	20 500	22 000	27 500	28 000	35 000

Dans le cas particulier des engins automoteurs équipés de deux essieux isolés à roues simples avec une pression de gonflage des pneumatiques inférieure ou égale à 3 bars, les valeurs fixées au tableau ci-dessous sont autorisées :

Distance d entre les 2 essieux traversants isolés	Charge maximum par essieu traversant
$2\ 000 \leq d < 2\ 300$	16 500
$2\ 300 \leq d < 2\ 600$	17 000
$2\ 600 \leq d < 2\ 900$	17 500
$2\ 900 \leq d < 3\ 200$	18 000
$3\ 200 \leq d < 3\ 500$	18 500
$3\ 500 \leq d$	19 000

Groupes d'essieux traversants ou de lignes d'essieux pendulaires, convois de masse totale roulante ≤ à la limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie

La charge maximale portée par essieu est imposée par la fatigue des chaussées et par la résistance des ouvrages d'art. Cette dernière figure en grisé dans les tableaux. Pour tout convoi, la charge maximale portée par essieu traversant ou ligne d'essieux pendulaires, en fonction de sa distance avec l'essieu le plus voisin, doit être inférieure ou égale aux limites des tableaux ci-après :

Distance d entre essieux	Groupe de 2 essieux traversants		Groupe de 3 essieux traversants		Groupe de 4 essieux traversants		Groupe de n essieux traversants (n ≥ 5)
	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ	RS ou RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	8 000	10 500	7 500	9 000	7 500	7 500	32 000 / n
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	9 000	11 500	8 000	9 300	7 800	7 800	34 000 / n
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	10 000	12 500	9 000	9 600	8 200	8 200	36 000 / n
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	11 000	13 500	10 000	10 000	8 500	8 500	37 000 / n
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	11 500	14 500	10 300	10 300	8 800	8 800	38 000 / n
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	12 000	15 000	10 600	10 600	9 100	9 100	39 000 / n
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	12 500	15 500	11 000	11 000	9 500	9 500	40 000 / n

Distance d entre lignes d'essieux pendulaires	Groupe de 2 lignes d'essieux pendulaires	Groupe de 3 lignes d'essieux pendulaires	Groupe de 4 lignes d'essieux pendulaires		Groupe de n lignes d'essieux pendulaires
	RS ou RJ	RS ou RJ	RS	RJ	(n ≥ 5) RS ou RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	10 500	9 000	7 500	7 500	32 000 / n
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	11 500	9 300	7 800	7 800	34 000 / n
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	12 500	9 600	8 200	8 200	36 000 / n
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	13 500	10 000	8 500	8 500	37 000 / n
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	14 500	10 300	8 800	8 800	38 000 / n
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	15 000	10 600	9 100	9 100	39 000 / n
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	15 500	11 000	9 500	9 500	40 000 / n

Groupes d'essieux traversants ou de lignes d'essieux pendulaires, convois de masse totale roulante > à la limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie

La charge maximale portée par essieu est imposée uniquement par la fatigue des chaussées.

Pour tout convoi, la charge maximale portée par essieu traversant ou ligne d'essieux pendulaires, en fonction de sa distance avec l'essieu le plus voisin, doit être inférieure ou égale aux limites des tableaux ci-après :

Distance d entre essieux traversants	Groupe de 2 essieux traversants		Groupe de 3 essieux traversants		Groupe de 4 essieux traversants et plus	
	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ
$900 \leq d < 1\ 050$	8 000	10 500	7 500	9 000	7 500	8 000
$1\ 050 \leq d < 1\ 200$	9 000	11 500	8 000	9 500	8 000	8 500
$1\ 200 \leq d < 1\ 350$	10 000	12 500	9 000	10 500	8 500	9 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 500$	11 000	13 500	10 000	11 500	9 500	10 500
$1\ 500 \leq d < 1\ 650$	11 500	14 500	11 000	13 000	10 500	11 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 800$	12 000	15 000	12 000	14 000	11 000	13 000
$1\ 800 \leq d < 2\ 000$	12 500	15 500	12 500	15 000	11 500	14 500

Distance d entre lignes d'essieux pendulaires	Groupe de 2 lignes d'essieux pendulaires					
	à 2 essieux pendulaires par ligne		à 3 essieux pendulaires par ligne		à 4 essieux pendulaires par ligne	
	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ
$1\ 050 \leq d < 1\ 150$	12 000	16 000	14 000	20 000	17 000	24 000
$1\ 150 \leq d < 1\ 250$	12 500	16 500	15 000	21 000	18 000	25 000
$1\ 250 \leq d < 1\ 350$	13 000	17 000	16 000	22 000	19 500	26 000
$1\ 350 \leq d < 1\ 450$	13 500	17 500	17 000	23 000	21 000	28 000
$1\ 450 \leq d < 1\ 550$	14 000	18 000	18 000	24 000	22 500	29 500
$1\ 550 \leq d < 1\ 650$	14 500	18 500	19 000	25 000	24 000	31 000
$1\ 650 \leq d < 1\ 750$	15 000	19 000	20 000	25 500	25 000	32 000
$1\ 750 \leq d < 1\ 850$	15 500	19 500	21 000	26 000	26 000	33 000
$1\ 850 \leq d < 2\ 000$	16 000	20 000	21 500	26 500	27 000	34 000

Distance d entre lignes d'essieux pendulaires	Groupe de 3 lignes et plus d'essieux pendulaires					
	à 2 essieux pendulaires par ligne		à 3 essieux pendulaires par ligne		à 4 essieux pendulaires par ligne	
	RS	RJ	RS	RJ	RS	RJ
$1\ 050 \leq d < 1\ 150$	9 500	14 500	11 500	17 500	14 000	20 500
$1\ 150 \leq d < 1\ 250$	10 000	15 000	13 000	19 000	15 500	22 000
$1\ 250 \leq d < 1\ 350$	11 000	16 000	14 000	20 500	17 000	23 500
$1\ 350 \leq d < 1\ 450$	12 000	16 500	15 000	21 500	18 500	25 000
$1\ 450 \leq d < 1\ 550$	13 000	17 000	16 000	22 500	20 000	27 000
$1\ 550 \leq d < 1\ 650$	13 500	17 500	17 000	23 500	21 500	28 500
$1\ 650 \leq d < 1\ 750$	14 000	18 000	18 000	24 500	23 000	30 500
$1\ 750 \leq d < 1\ 850$	14 500	18 500	19 000	25 500	24 500	32 500
$1\ 850 \leq d < 2\ 000$	15 000	19 500	20 000	26 500	26 000	33 500

ANNEXE 4 : AUTORISATION TYPE DE PORTEE LOCALE

Tout ou partie des articles 2 et 4 sont à intégrer à l'arrêté portant autorisation de portée locale selon les transports spécifiques autorisés dans le département. Par ailleurs les prescriptions imposées peuvent être plus importantes en cas de nécessité.

PREFECTURE DU

**ARRETE N°..... DUportant
AUTORISATION DE PORTEE LOCALE**

POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VÉHICULES

LE PREFET,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de ... , sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Articles 2-1 à 2-4 à insérer en fonction des transports autorisés.

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de

départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

Interdictions suivantes à insérer en fonction des transports autorisés.

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

Paragraphe à insérer si un tronçon autoroutier figure dans les itinéraires autorisés pour les transports autorisés ou mention « néant ».

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un

véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Interdictions à insérer en fonction des transports autorisés.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

ou la mention « néant ».

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à *ville préfecture*,

le *date arrêté*

LE PREFET

Nom signataire

ANNEXE 1. ITINERAIRES

Insérer les itinéraires autorisés ou interdits pour chacun des types de transports autorisés.

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;

- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feu(x) tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.